

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 21 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1918).
2. — Adoption de procès-verbaux (p. 1918).
M. Adolphe Dutoit.
3. — Excuses et congés (p. 1918).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1918).
5. — Loi de finances pour 1960. — Rejet des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement (p. 1919).
M. le président, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Roger Carcassonne.
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Duclos, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat ; Michel Debré, Premier ministre.
Art. 16 :
Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Pellenc. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 19 :
Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 21 :

Amendement présenté par le Gouvernement. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 24 :
Amendement présenté par le Gouvernement. — Retrait.
L'article est réservé.
Art. 25 :
Amendement présenté par le Gouvernement. — Retrait.
L'article est réservé.
Art. 27 :
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Amendement présenté par le Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 34 bis (amendement présenté par le Gouvernement) :
MM. le Premier ministre, Jean Périquier.
L'article est réservé.
Art. 27 (suite) :
Amendements présentés par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Léon David, Edouard Le Bellegou, le Premier ministre, Vincent Delpucc. — Réservés.
L'article est réservé.
Art. 28 :
Amendement présenté par le Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 51:

Amendements présentés par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Paul Pelleray, Marcel Pellenc, Jean Bardot, Eugène Romaine. — Réservés

L'article est réservé.

Art. 69 *ter*:

Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Yves Estève. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 71:

Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, le Premier ministre, Fernand Verdeille, Amédée Bouquerel, Jacques Descours Desacres, Emile Dubois. — Réservé

L'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance: MM. Raymond Pinchard, le président.

Explication de vote: M. Jean-Eric Bousch.

Rejet, au scrutin public, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1940).

7. — Fixation des prochains travaux du Sénat (p. 1940).

MM. le président, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1940).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 18 décembre 1959 portant convocation du Parlement:

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète:

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 21 décembre 1959, à quinze heures trente.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra:

« 1^o La discussion des projets de loi suivants:

« Projet de loi de finances pour 1960;

« Projet de loi de finances rectificative pour 1959;

« Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France;

« Projet de loi sur les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés;

« Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et son annexe signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

« Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés dans le département du Var;

« Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire;

« Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux;

« Projet de loi portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958;

« 2^o Une communication du Gouvernement sur la politique extérieure;

« 3^o Election complémentaire au Conseil de l'Europe.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

« Signé: C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République:

« Le Premier ministre,

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

M. le président. Sur le procès-verbal de la séance du jeudi 17 décembre qui avait été adopté sous réserves, avant la distribution du compte rendu intégral, la parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, à l'issue de la discussion sur le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, le groupe communiste a voté contre. En réalité, il voulait voter pour.

M. le président. Acte est donné de cette observation!

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 décembre est adopté.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 décembre 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 décembre 1959 est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. François Mitterrand, Paul Lévêque, Louis André s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Georges Marie-Anne, Guy Petit, Léon-Jean Grégory, Jean Bène, Marcel Brégégère, Maurice Vérillon, Jean Nayrou, Georges Guille, Georges Rougeron, Fernand Auberger, Abel Sempé, Marcel Bertrand, Gabriel Montpied, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Emile Durieux, Emile Vanrullen, Gaston Defferre, Edgard Tailhades, Abdellatif Mohamed Saïd, Georges Bonnet, Belkadi Abdennour, Emile Hugues, Etienne Restat, Jacques Ménard, Auguste Pinton, Paul Piales, Vincent Rotinat, Meddaff Lanbidi, Kalb, Charles Laurent-Thouverey, Léopold Morel, Marcel Audy, René Montaldo, Belhabich Sliman, Francis Le Basser demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 121, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 122, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Rejet des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 109 (1959-1960).

Le Sénat va être appelé à examiner la loi de finances pour l'exercice 1960 selon une procédure nouvelle, au sujet de laquelle je crois utile de donner certaines explications.

Par une lettre du Premier ministre, dont j'ai donné connaissance au Sénat le vendredi 18 décembre, le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution, a soumis au Sénat, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 et les amendements à ce texte acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Ce texte et ces amendements ont été distribués.

Si le texte de la commission mixte avait été approuvé par l'Assemblée nationale sans amendement, le Sénat aurait été appelé à se prononcer à son tour sur son approbation éventuelle par un seul vote, au scrutin public, puisqu'il s'agit d'une loi de finances, après une discussion générale.

Mais, comme des amendements ont été votés par l'Assemblée nationale, le Sénat devra statuer sur chacun d'eux, avant de se prononcer sur l'approbation éventuelle du texte de la commission mixte, éventuellement modifié par ces amendements.

Je dois rappeler qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ».

En conséquence, les amendements que nos collègues pourraient avoir l'intention de déposer ne seront mis en distribution, puis soumis au Sénat, qu'après notification de l'accord du Gouvernement, auquel ils seront communiqués dès leur dépôt, par la présidence.

J'indique enfin que M. le rapporteur général de la commission des finances aura la parole en sa qualité de rapporteur général pour le Sénat de la commission mixte paritaire pour commenter les conclusions de cette dernière, mais non les amendements votés par l'Assemblée nationale ; il ne sera pas ici le rapporteur général de la commission des finances du Sénat. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche.*)

Enfin, je précise que, conformément à l'article 66 F de notre règlement, le Sénat procédera à une discussion générale, avant de passer à l'examen du texte de la commission mixte paritaire et des amendements à ce texte votés par l'Assemblée nationale.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer, sur le plan de la procédure, que le Gouvernement, comme il l'a fait d'ailleurs devant l'Assemblée nationale, se propose de demander au Sénat de se prononcer, en application de l'article 44 de la Constitution, sur le rapport de la commission mixte, complété par les amendements déposés par le Gouvernement.

Aussi, le Gouvernement, tout en comprenant la nécessité de discuter ces amendements, demandera que leur vote soit réservé, afin que ce soit par un vote sur l'ensemble que le Sénat soit appelé à se prononcer.

M. Jacques Duclos. Par conséquent, nous ne votons pas sur les amendements. C'est se moquer du monde !

M. le président. Le Gouvernement invoque le troisième paragraphe de l'article 44 de la Constitution et demande, en conséquence, qu'après la discussion de chacun des amendements le vote soit réservé et qu'intervienne un vote global sur l'ensemble des amendements et du texte.

Cette procédure est de droit. C'est l'application de la Constitution.

M. Roger Carcassonne. Ainsi, on ne vote plus sur les amendements ! (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, ce ne sont pas des conversations particulières qui vont éclairer la procédure déjà assez complexe.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Je reconnais que l'euphémisme est charmant ; mais un amendement réservé, en fait, c'est un amendement sur lequel on ne vote pas.

C'est exactement cela ! Pourquoi ne dit-on pas tout simplement : il est interdit de voter sur les amendements ?

M. le président. Parce qu'il n'est pas interdit de le faire et que vous voterez sur l'ensemble des amendements. Ainsi le veulent l'article 44 de la Constitution et l'article 42 du règlement que vous avez voté !

M. Roger Carcassonne. Non, je ne l'ai pas voté.

M. le président. Si vous n'êtes pas le Sénat, je n'y peux rien.

M. Roger Carcassonne. Je ne suis pas la majorité.

M. le président. Le règlement ne s'applique pas à une majorité ; il s'applique à une assemblée et même au président qui, lui, ne vote jamais. Demandez une modification de la Constitution, si vous voulez. Je suis obligé de l'appliquer telle qu'elle est.

A l'extrême gauche. Cela viendra !

M. le président. Sur la procédure, si vous avez d'autres renseignements à me demander, je suis à votre disposition, dans le cadre de la Constitution et du règlement, cela va de soi.

Dans la discussion générale, je donne la parole à M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, comme mon collègue et ami M. Marc Jacquet, je signalerai que c'est la première fois que nous mettons en œuvre, ainsi que M. le président du Sénat l'a rappelé, une procédure nouvelle, la procédure de la commission mixte paritaire officialisée par la Constitution. Déjà, du temps du Conseil de la République, nous avions, à titre officieux, réalisé par entente entre les deux assemblées, des commissions mixtes qui nous avaient permis de rapprocher nos points de vue, de simplifier le travail législatif et d'aboutir, au cours des navettes successives, à des accords qui ont été profitables à la confection de la loi et, par conséquent, au pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La commission mixte paritaire s'est réunie à trois reprises pour s'efforcer d'harmoniser les décisions des deux assemblées. Elle a entendu au cours de ses travaux, M. le Premier ministre, M. le ministre des finances, M. le ministre de l'information et, à deux reprises, M. le secrétaire d'Etat au budget, et les travaux de cette commission se sont déroulés dans un esprit de collaboration, entre les représentants des deux assemblées, dans un esprit de compréhension mutuelle, que je tiens particulièrement à souligner ici et auquel je veux rendre hommage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Masteau. C'est très juste !

M. le rapporteur. Si bien que sur les questions essentielles, qui faisaient l'objet de nos préoccupations communes dans les deux assemblées, nous avons réalisé des votes quasi unanimes et même unanimes — le président s'étant toujours abstenu de voter.

Ces questions que nous considérons comme essentielles, sont le fonds routier, le fonds d'allégement des charges d'électrification rurale, le budget des prestations sociales agricoles et le budget des anciens combattants.

Mes chers collègues, en ce qui concerne le fonds routier, la commission mixte paritaire, tout en acceptant, à titre exceptionnel, le prélèvement effectué en 1960 au profit du Trésor sur ce fonds, a maintenu et confirmé pour l'avenir les dispositions qui garantissent l'intégrité de la tranche réservée, pour l'entretien de leurs voiries, aux collectivités locales.

En ce qui concerne le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, la commission mixte paritaire vous propose pour les opérations futures le maintien de ce fonds, qui assure aux représentants des collectivités locales une participation à l'élaboration des programmes et à la gestion des crédits et cela, vous vous en souvenez, est conforme au votre quasi unanime intervenu au Sénat ; cette décision a permis de dégager 2 milliards de ressources dans le budget.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le budget des prestations sociales agricoles ; mais les charges nouvelles imposées aux agriculteurs pour leur financement lui ayant paru excessives pour l'année 1960, cette commission vous propose de réduire de 2 milliards et demi la cotisation cadastrale et de compenser cette réduction par une augmentation des droits de circulation sur la viande.

Enfin, en ce qui concerne la retraite du combattant, la commission mixte paritaire n'a obtenu aucune modification de la position gouvernementale qui puisse faciliter la solution de ce problème, notamment par l'utilisation des 2 milliards supplémentaires auxquels je viens de faire allusion, que nous avons dégagés dans le budget. Elle a alors décidé de proposer le rejet du budget des anciens combattants.

Sur toutes ces questions, je le rappelle, à l'exception du président de séance qui n'a pas participé au vote, un accord unanime s'est réalisé entre les représentants des deux assemblées.

Mes chers collègues, je ne m'étendrai pas davantage dans cet exposé préliminaire sur le détail des travaux de la commission mixte paritaire. Vous trouverez la relation de ces travaux, quoique de façon sommaire, dans le rapport qui vous a été distribué. A ce sujet, je vous indique que la brièveté des explications qu'il contient est due uniquement au fait que ce rapport étant commun à M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale et au rapporteur du Sénat, il devait être rédigé dans la nuit qui a précédé l'examen du texte de la commission paritaire à l'Assemblée nationale. Pour ces raisons, il a été conçu d'une manière un peu succincte, afin de ménager le délai matériel d'impression et de distribution. Ainsi nos collègues de l'Assemblée nationale ont-ils pu avoir en temps voulu un rapport imprimé et distribué. Mais je me réserve, au cours de la discussion de chacun des articles, comme l'a signalé tout à l'heure M. le président, de vous faire un exposé plus détaillé.

Evidemment, comme l'a fait remarquer mon collègue et ami M. Marc Jacquet à l'Assemblée nationale, ce n'est plus comme rapporteur général en fonctions de la commission paritaire, que je pourrai vous fournir ces explications puisque cette commission s'est maintenant séparée. Peut-être y aura-t-il lieu, pour l'avenir, de prévoir, dans notre règlement, comme dans celui de l'Assemblée nationale, des dispositions relatives à des cas comme celui-ci ou à des cas analogues et je fais appel à la sagacité de nos éminents collègues, M. le président Prélôt et M. Barrachin, dont la compétence a dominé les travaux de l'Assemblée nationale autrefois, au cours des débats et des travaux relatifs à la révision de la Constitution.

Mais je pense, mes chers collègues, que s'il ne peut plus parler au nom de la commission mixte paritaire, ni engager cette dernière, votre rapporteur général pourra du moins évoquer s'il y a lieu ses travaux, vous indiquer ses préoccupations, les raisons de ses décisions et également, ne serait-ce que pour la clarté des débats, préciser si les amendements présentés par le Gouvernement apportent des modifications aux positions qui ont été prises par cette commission.

Quoi qu'il en soit, le texte qui vous est soumis et dont vous aurez à débattre, je l'espère, est le résultat, comme je l'ai dit, de l'accord unanime sur tous les points importants des deux délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat.

On peut donc présumer qu'il représente à ce titre le sentiment commun des deux Assemblées. Mes chers collègues, après cet exposé sommaire des travaux de la commission paritaire, plaçons-nous maintenant sur le plan du Sénat et dans le cadre plus vaste de l'ensemble du budget, puisqu'en définitive, nous avons à nous prononcer sur lui en deuxième lecture.

A cette occasion, votre rapporteur général croit devoir porter à votre connaissance certaines informations complémentaires et vous faire part de quelques réflexions destinées à vous éclairer.

La discussion à l'Assemblée nationale du texte élaboré par la commission mixte paritaire nous a appris que le Gouvernement avait déposé les mêmes amendements que vous avez reçus —

seize amendements en tout. A part celui qui concerne le problème des anciens combattants, où l'on trouve précisées d'une manière un peu plus nette les intentions gouvernementales, sur les trois autres problèmes essentiels que j'ai évoqués, ces amendements ne laissent rien subsister des décisions prises antérieurement par le Sénat à la quasi-unanimité, ni des décisions de la commission mixte paritaire elle-même, lesquelles avaient été également prises à l'unanimité.

D'autre part, nous avons appris — M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de nous le confirmer — qu'aucun amendement n'avait été, à l'Assemblée nationale, soumis à un vote, pas plus qu'aucun des articles élaborés par la commission mixte paritaire, si bien que l'Assemblée nationale n'a pas eu la possibilité de faire connaître sur chacun d'eux son sentiment.

Une fois encore le Gouvernement a recouru à un moyen de procédure qui, en application de l'article 45 de la Constitution, lui permet de requérir un vote global sur l'ensemble du budget ainsi remanié unilatéralement par les amendements qu'il a déposés.

L'Assemblée nationale a accordé son vote, vous le savez, sans enthousiasme, par 220 voix contre 172 et plus de 150 abstentions. Si notre assemblée reprenait maintenant l'ensemble des débats budgétaires qui se sont déroulés dans son enceinte depuis le premier jour et si elle en dégagait en quelque sorte la philosophie, elle constaterait que dans la plupart des problèmes qu'elle jugeait essentiels, le Gouvernement a fait prévaloir son point de vue sur celui du Parlement, non pas tant par la légitimité de son argumentation que par des moyens de procédure, qui parfois ont empêché de mettre aux voix les propositions les plus raisonnables et qui parfois, par la procédure du vote d'ensemble sur tout un budget, ont permis de revenir sur des votes régulièrement acquis à une majorité souvent écrasante, lorsque ces votes ne correspondaient pas à ses conceptions.

Si l'excuse en était que le Parlement, par son attitude, compromettrait ainsi le développement de la politique rationnelle de redressement financier à laquelle le Gouvernement est attaché, on pourrait à la rigueur trouver là une explication valable de cette attitude, que les plus indulgents de nos collègues ont appelé un jour une incompréhensible obstination. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Mais on peut dire que pas une seule des dispositions sur lesquelles nous voulions nous prononcer, ou sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés dans cette enceinte et que le Gouvernement juge inacceptables, ne compromet le moins du monde cette œuvre de redressement. Bien plus, certaines d'entre elles, comme celles que nous avons envisagées pour les anciens combattants, ne coûtaient rigoureusement rien au budget et ne pouvaient qu'apaiser une atmosphère irritante, très préjudiciable elle-même à cette œuvre de redressement à laquelle nous sommes tous attachés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De même, mes chers collègues, la position que nous avons prise dans cette assemblée et qu'a confirmée la commission mixte paritaire et sur le fonds routier et sur le fonds d'électrification rurale, ne pouvait que donner quelques apaisements aux collectivités locales et au monde rural... (*Vif applaudissements sur les mêmes bancs.*) ...et cela même au moment où le mécontentement qui gagne ce monde rural prend des expressions qui ne peuvent que compromettre le climat nécessaire à la poursuite d'une véritable politique d'intérêt national. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur divers bancs au centre.*)

De surcroît, dans ces recours répétés à des moyens de procédure pour éluder les décisions de fond les plus modérées et les plus raisonnables, les motifs que l'on invoque le plus souvent sont, non pas des règles que le Parlement aurait édictées lui-même pour discipliner ses travaux, mais les dispositions d'une ordonnance sur le vote du budget, c'est-à-dire encore des dispositions arrêtées en dehors du Parlement par le Gouvernement lui-même. (*Vifs applaudissements à gauche, à droite et sur divers bancs au centre.*)

Si l'on songe que les dispositions de ladite ordonnance sont encore plus restrictives que les dispositions constitutionnelles, on ne peut chasser de l'esprit cette idée que le fonctionnement des institutions de la V^e République est soumis à des influences léonines, qui peuvent inspirer les plus grandes craintes pour son avenir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi, monsieur le représentant du Gouvernement, je vous demande très instamment de ne pas persister dans cette voie. Je regrette que M. le Premier ministre ne soit pas présent...

M. Raymond Guyot. Il est dans les couloirs !

M. le rapporteur. ...pour l'adjurer, à l'égard des divers problèmes qui continuent à se poser, d'accomplir un geste de compréhension et de rapprochement avec notre Assemblée, un geste que nous sommes tout prêts à faire de notre côté. (*Applaudissements.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible, car il n'est pas bon pour le pays, alors qu'il reste encore un délai de onze jours pour rechercher une entente avec le Gouvernement, que, recourant à nouveau et une fois de plus à des moyens de procédure, vous veuillez couper définitivement les ponts avec notre Assemblée. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je vous adjure, monsieur le représentant du Gouvernement, comme j'adjurerais, s'il était présent, le Premier ministre, qui honora notre Assemblée si longtemps de sa présence (*à ce moment M. Michel Debré, Premier ministre, entre dans l'hémicycle*) je vous adjure, au nom de cette sagesse, au nom de cette expérience de notre Assemblée qui n'ont jamais été prises en défaut, de ne pas écarter sommairement, par des moyens de procédure, les conclusions de la commission paritaire, que vous avez vous-même fait constituer et de ne pas oublier que le triomphe de la procédure, s'il n'est pas en même temps le triomphe de la raison, n'est jamais de longue durée. (*Vifs applaudissements très prolongés à gauche, à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, à la suite des travaux de la commission paritaire, nous nous trouvons en présence d'une situation qui met en évidence la valeur réelle de la nouvelle Constitution, et qui montre que cette Constitution réduit à bien peu de chose les droits du Parlement. Avec cette Constitution, on peut adopter des lois sans même voter et on peut faire adopter des amendement en bloc en faisant voter sur l'ensemble du texte gouvernemental. Dans l'actuel charabia officiel, on appelle cela « réserver le vote sur les amendements », mais il s'agit de votes qui ne se produisent nullement. La commission paritaire qui a examiné le texte tel qu'il sortait des délibérations du Sénat, a adopté une position semblable à celle que le Sénat avait adoptée lui-même sur certains points notamment en ce qui concerne la question des anciens combattants. Puisque l'on ne pourra pas voter sur l'amendement relatif à la question des anciens combattants, je veux, dans la discussion générale, traiter particulièrement de ce problème ; j'entends procéder ainsi parce que maintenant il est établi que ceux qui veulent voter en faveur des anciens combattants n'ont plus la possibilité de le faire qu'en votant contre le projet de loi de finances.

M. Jacques Boisrond. Voilà où nous en arrivons !

M. Jacques Duclos. Le Sénat est donc appelé à se prononcer en deuxième lecture sur la loi de finances et naturellement le problème décisif posé devant nous, qu'on le veuille ou non, est celui du vote concernant le budget des anciens combattants. Ne l'oubliez pas, messieurs, à l'unanimité le Sénat refusa de voter en première lecture le budget des anciens combattants. A l'unanimité des votants, c'est vrai, mais à l'unanimité ! Il s'agissait, pour les sénateurs qui émirent ce vote, d'exprimer nettement au Gouvernement leur volonté de voir rétablir, dans son intégralité, la retraite des anciens combattants. A l'Assemblée nationale, la motion de censure ayant été déposée lorsque le Gouvernement eût engagé sa responsabilité, le budget avait été adopté dans son ensemble selon la procédure bien particulière instituée par la nouvelle Constitution, procédure en vertu de laquelle un texte peut être adopté sans avoir été voté.

Le vote émis par le Sénat établissait donc une différence de fond entre son comportement politique et celui de l'Assemblée nationale sur ce problème très précis de la retraite du combattant.

A la suite des votes émis en première lecture sur le budget dans les deux assemblées — je le répète — la commission paritaire se rangea à l'avis du Sénat et prit position en faveur du refus de voter le budget des anciens combattants afin de contraindre le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait sans doute la possibilité d'engager une nouvelle fois sa responsabilité, c'est-à-dire de poser la question de confiance, mais il a préféré ne pas le faire. Il a sans doute considéré qu'une approbation indirecte de sa politique ne suffisait pas et qu'il lui fallait un vote positif, même si ce vote était acquis au rabais.

Pour aboutir à ce résultat, il lui fallait faire des promesses, qui valent ce qu'elles valent, comme on dit dans le style actuellement à la mode.

L'exposé des motifs de l'amendement déposé par le Gouvernement était ainsi rédigé : « Si la situation financière continue à s'améliorer... la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans serait rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur ».

La formule conditionnelle « serait rétablie » a été mise au futur, c'est vrai, par M. le Premier ministre. Elle est donc devenue : « sera rétablie », mais il reste le « si » qui laisse à la formule son caractère conditionnel. Or, avec des « si », on peut beaucoup promettre et ne rien tenir du tout !

A ce sujet, il importe de voir de plus près la nature des promesses faites. Comme chacun le sait, la retraite du combattant n'avait été maintenue que pour les anciens combattants économiquement faibles ou pensionnés de guerre à 50 p. 100 au moins, ou résidant dans les territoires et départements d'outre-mer.

En promettant d'augmenter, par rapport à ce qui est prévu pour 1960, le taux de la retraite des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et n'appartenant à aucune des catégories que je viens d'indiquer, le Gouvernement veut maintenir les discriminations établies par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

En présence de ces faits, il s'agit de savoir si le Sénat va accepter de partager avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale la responsabilité d'une mesure d'injustice et de spoliation établissant le régime du quart de retraite pour 1960, sur la foi d'une promesse de caractère tactique à laquelle il serait imprudent d'attacher plus d'importance qu'elle n'en a.

D'ailleurs, l'examen du vote émis par l'Assemblée nationale montre bien que, dans leur majorité, les députés n'ont pas été dupes des promesses faites par M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre nous dira qu'il n'a pas d'argent. Mais tandis qu'il ne trouve pas 4 milliards pour les anciens combattants, il se prépare à nous demander une quarantaine de milliards pour payer les écoles confessionnelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le Premier ministre, la majorité gouvernementale s'est scindée dans votre Assemblée nationale. On s'est cru revenu aux plus beaux jours de la Quatrième République dont vous avez dit tant de mal dans *Ces princes qui nous gouvernent*. A la vérité, quand on voit ce que vous faites et ce qu'est votre majorité à l'Assemblée nationale, on a envie de dire : plus ça change, et plus c'est la même chose !

C'est parce que l'U. N. R. dispose à l'Assemblée nationale d'un nombre de sièges qui ne correspond nullement à son influence politique réelle dans le pays que le Gouvernement a fait voter en deuxième lecture le budget de 1960, et vous l'avez fait voter — vous n'êtes pas exigeant, monsieur le Premier ministre — par une minorité de faveur de 220 voix sur 552 députés ! Les députés de l'U. N. R. ont voté pour le Gouvernement dans la proportion de 85 p. 100, car il y a eu quelques « contre » et quelques abstentions. 172 députés ont voté contre, et 107 se sont abstenus volontairement.

Qu'il y ait, dans les milieux de la majorité gouvernementale, de vieux comptes à régler, c'est possible, mais ce qui compte c'est que les murs du Palais-Bourbon ne sont pas assez épais pour empêcher l'écho du mécontentement populaire de s'y faire entendre, même si ce n'est encore que d'une manière assourdie.

En tout cas, en ce qui le concerne, le Sénat ne saurait, sans déchoir, ne pas demeurer fidèle à son attitude d'hier. C'est pourquoi, en deuxième lecture, il n'a qu'un seul moyen de rester fidèle à la cause des anciens combattants, c'est de repousser le budget dans son ensemble.

Des promesses à la fois conditionnelles et limitées ne suffisent pas. C'est pourquoi le Sénat doit, pensons-nous, affirmer sa volonté de voir rétablir tout de suite, sans discrimination et sans aucune amputation, la retraite du combattant.

Pour voter en faveur des anciens combattants il faut donc repousser le budget. C'est le seul moyen de dire au Gouvernement que nous sommes résolus à exiger qu'il fasse droit aux légitimes revendications des anciens combattants.

Quant à choisir entre M. Michel Debré et son équipe gouvernementale et les anciens combattants, notre choix est fait, nous choisissons les anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir — une fois n'est pas coutume — sur les bancs du Sénat le Premier ministre, je voudrais lui dire ce que le groupe socialiste pense des conditions dans lesquelles nous sommes en train de discuter le budget et des conséquences graves qui peuvent en découler.

Nous vous avons averti, monsieur le Premier ministre, lorsque pour la première fois est venu dans cette enceinte le débat

concernant la retraite des anciens combattants et qu'à ce sujet s'est élevé entre vous et le Sénat la querelle de procédure que vous connaissez bien et qui poussait le Gouvernement à refuser au Parlement la possibilité de voter à la suite d'un débat sur une question orale. Nous vous avions dit à ce moment-là que vous risquiez de voir s'accumuler les difficultés, de voir s'amonceler les obstacles, de voir se concentrer toutes les rancœurs que votre politique pouvait faire naître dans les assemblées et que vous verriez exploser au moment du vote du budget toutes ces difficultés et tous ces obstacles que vous auriez ainsi accumulés.

Ce que nous vous avions dit devient aujourd'hui réalité. Bien entendu, en vertu de la Constitution et plus particulièrement de l'ordonnance portant loi organique, vous avez la possibilité de nous empêcher de voter le budget comme on le votait autrefois. Vous avez même la possibilité de nous empêcher de dire clairement ce que nous pensons par un vote sur chacune des parties du budget. Mais vous ne pouvez pas nous empêcher — c'est la seule chose qui nous reste — d'exprimer notre mécontentement en votant contre l'ensemble du budget. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ainsi, monsieur le Premier ministre, vous avez faussé le fonctionnement même du système parlementaire selon lequel chacun doit pouvoir prendre, dans chaque cas particulier, ses responsabilités. D'ailleurs, la Constitution, qui est en grande partie votre œuvre, a été faite pour donner au Gouvernement plus de stabilité, pour lui assurer une plus grande longévité, que rien ne viendrait interrompre pendant toute une législature, ainsi que vous l'avez affirmé à diverses reprises.

Lorsque, monsieur le Premier ministre, nous regardons les résultats que vous avez obtenus, après une année de Gouvernement, par votre incompréhension vis-à-vis du Parlement, nous sommes obligés de constater les uns et les autres que votre Gouvernement se trouve dans une situation aussi précaire que celle que connurent la plupart des gouvernements de la IV^e République. Votre Gouvernement n'est plus soutenu que par une minorité. Il ne subsiste et il ne vit que par une fiction.

De ce côté-là, vous n'avez donc pas abouti ni obtenu ce que vous recherchiez. Vous cherchiez la solidité, vous n'avez qu'une stabilité de façade.

En ce qui concerne le budget lui-même, nous pensions que la commission mixte paritaire que vous aviez inventée, qui devait permettre de rapprocher les points de vue des deux assemblées, servirait à quelque chose.

M. le rapporteur général, en sa qualité de membre de cette commission paritaire, nous a entretenus des travaux effectués à l'Assemblée nationale et nous a dit que cette commission était parvenue à des formules de compromis qui, normalement, si le Gouvernement avait voulu faire un bout de chemin avec le Parlement, auraient pu être acceptées par vous en grande partie. En relisant les amendements que vous avez déposés à l'Assemblée nationale et ceux que vous déposez ici, qui sont d'ailleurs les mêmes, nous constatons que vous n'acceptez pratiquement rien de ce qui a été proposé par cette commission paritaire, que vous ne tenez aucun compte de la volonté du Parlement, que seuls comptent la volonté, l'entêtement du Gouvernement. Le dialogue nécessaire qui, en régime parlementaire, doit exister entre le Gouvernement et le Parlement est devenu impossible. Le Gouvernement représente sans doute l'exécutif, mais le Parlement représentant la volonté et l'expression du pays devrait être entendu, écouté, alors qu'il ne l'est pas sur des problèmes irritants, difficiles qui ont déjà donné lieu à d'amples débats comme la retraite du combattant, le fonds routier, le fonds d'allègement des charges d'électrification, les prestations sociales agricoles, sujets sur lesquels vous refusez d'écouter la voix du Parlement qui est à notre avis celle de la sagesse et de la raison.

Sans doute nous direz-vous que vous avez modifié un terme dans l'exposé des motifs concernant la retraite du combattant. Or, c'est un engagement formel que nous voulons et non une promesse à terme et conditionnelle. En tout cas, nous ne saurions accepter, pour les anciens combattants, une discrimination et une classification quelconques, nous entendons que soient maintenus et respectés les droits de tous les anciens combattants quels qu'ils soient.

Quant au fonds routier, nous ne pouvons pas non plus accepter les amputations que vous lui apportez. Nous ne comprenons pas votre obstination à refuser le texte de la commission paritaire qui demandait son rétablissement intégral et nous pouvons difficilement admettre, nous, qui sommes ici les représentants des communes rurales, la suppression, par un de vos

amendements, des fonds alloués aux chemins ruraux de nos communes.

M. André Méric. Très bien !

M. Antoine Courrière. Il faut que vous sachiez que nos communes ont, en dehors des chemins communaux, des chemins ruraux dont l'importance est d'autant plus grande qu'en fonction et en vertu des circulaires que vous avez envoyées à vos préfets il n'a pas été possible d'inclure dans la voirie communale une grande partie des chemins ruraux non reconnus dont l'importance est incontestable et l'utilité certaine pour lesquels nos communes, en vertu du texte que vous nous proposez, n'auraient pas la possibilité de percevoir des subventions. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je n'insisterai pas sur le fonds d'allègement des charges d'électrification. Les débats qui se sont déroulés dans cette assemblée ont montré nettement combien le Sénat était attaché au maintien de l'existence de ce fonds.

Pour les prestations sociales agricoles, le Sénat a été aussi net et sa majorité aussi massive. Nous pensions que la proposition de compromis élaborée par la commission paritaire pouvait recevoir l'agrément du Gouvernement. Il n'en est rien à lire vos amendements.

A la vérité, c'est une épreuve de force que le Gouvernement tente contre le Parlement, c'est un dialogue de sourds qui s'est institué entre vous et nous. Il n'est pas possible, si la République veut continuer et conserver une apparence de régime parlementaire, de maintenir de pareilles attitudes. Si l'on veut vraiment que le Parlement remplisse sa mission il faut que le Gouvernement, à certains moments, accepte le dialogue et consente à l'écouter. Parce que vous ne le faites pas, monsieur le Premier ministre, nous ne pourrions pas voter votre budget. Mais nous sommes en droit de vous dire que par votre comportement vous portez un coup très sérieux aux institutions que vous-même avez portées sur les fonts baptismaux. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, des explications ont été données au Sénat par le rapporteur général et par divers orateurs sur les travaux de la commission de conciliation. Je voudrais, en quelques mots, rappeler comment se sont déroulés ces travaux et surtout quelles sont leurs conclusions.

La commission de conciliation avait pour mission d'aboutir à un texte unique qui aurait fait la synthèse des positions des deux assemblées et qui aurait pu également recueillir l'assentiment du Gouvernement. Plusieurs points de divergence résultaient des positions prises successivement par les deux assemblées.

La commission de conciliation a retenu, sur vingt points, les solutions proposées par le Parlement. Sur ces vingt points, onze correspondent à des préoccupations exprimées par le Sénat. Par contre, sur un certain nombre d'autres points importants, les suggestions de la commission de conciliation n'ont pas pu recueillir l'agrément du Gouvernement. Il s'agit du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, du budget annexe des prestations sociales agricoles, du fonds routier et des crédits des anciens combattants. Mais, sur ces quatre points, les positions adoptées par le Gouvernement et faisant l'objet des amendements qui vous seront commentés tout à l'heure sont souvent des positions transactionnelles.

En ce qui concerne le fonds d'amortissement, chacun se souvient du débat qui s'est institué dans cette assemblée et du désir manifesté par de nombreux sénateurs de voir modifier les propositions du Gouvernement. Le Gouvernement ne revient pas à son texte initial, mais, conformément d'ailleurs à une demande qui avait été exprimée ici même, il a saisi la commission de conciliation des nouvelles propositions qu'il avait été amené à formuler au cours de la discussion parlementaire. La commission, dans le désir de trouver une solution au problème des anciens combattants, a confirmé l'attitude prise par le Sénat, moins pour des raisons particulières tenant à l'électrification rurale, que — chacun s'en souvient — pour des raisons tenant au problème des anciens combattants. Le Gouvernement, quant à lui, revient, en ce qui concerne l'électrification rurale, non au texte initial du budget, mais aux propositions qu'il a été amené à formuler devant le Sénat pour tenir compte des préoccupations de celui-ci.

Le deuxième point est relatif au budget annexe des prestations sociales agricoles. Le principe de ce budget a été admis ; mais des

préoccupations se sont manifestées à propos de l'importance des charges qui allaient être demandées à l'agriculture pour couvrir un développement des prestations que personne n'avait d'ailleurs contesté.

On s'était en particulier préoccupé de l'augmentation des cotisations cadastrales et un amendement, défendu par M. Brousse, avait pour objet de lui substituer un autre mode de financement. Devant la commission de conciliation, la solution qui finalement a été retenue avait pour conséquence d'écarter la majoration des cotisations cadastrales, c'est-à-dire 2.500 millions de francs, et de la remplacer par une majoration de la taxe sur les viandes. Pour des motifs de politique générale, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir, dans la conjoncture actuelle, retenir la majoration de cette taxe. Néanmoins, pour marquer sur ce point son désir de conciliation, il a déposé un amendement qui l'autorise à ne mettre en recouvrement, au titre de l'exercice 1960, que la moitié des suppléments de cotisations cadastrales qui étaient nécessaires à l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles. En sorte que la moitié seulement de l'effort de financement total serait demandé à la profession.

Sur ce point, il y a de la part du Gouvernement un abandon de recettes de 1.250 millions de francs qui est dicté par sa préoccupation de tenir compte de la situation particulière des agriculteurs et d'éviter une augmentation trop forte des taxes assises sur le revenu cadastral. Il y a donc là également un effort de conciliation.

Restent deux autres problèmes, le fonds routier et la retraite des anciens combattants, sur lesquels M. le Premier ministre a, je crois, l'intention de s'expliquer tout à l'heure.

Pour ce qui est du fonds routier, le Gouvernement a maintenu sa position pour des motifs qui touchent moins au fond du problème qu'aux perspectives dans lesquelles ce problème recevra finalement sa solution la plus adéquate.

On sait, en effet, que la contestation ne porte pas tellement sur les opérations routières au titre de l'exercice 1960 pour lesquelles on a constaté et l'on constate encore une augmentation sensible des autorisations de programme. La contestation porte davantage sur la manière dont, d'une façon permanente, doit être assuré le financement des travaux routiers.

Nous avons indiqué au Sénat qu'il y aurait certainement, dans un proche avenir, un élément qui serait de nature à transformer certaines données du problème. Cet élément sera l'élaboration par le Gouvernement d'un programme de construction d'auto-routes.

Il va de soi que, suivant la solution adoptée pour le financement de ce programme, il conviendra soit de demander un effort accru au fonds d'investissement routier, soit au contraire de demander un effort à l'épargne. Si cet effort était demandé à l'épargne, il ne conviendrait pas d'augmenter dans la proportion souhaitée les crédits consacrés aux paiements sur le fonds d'investissements routiers. Dans ce domaine, la solution pour 1961 devra tenir compte de la manière dont le Gouvernement aura proposé de réaliser le financement des autoroutes.

Reste un second problème, celui des tranches locales. Là aussi, les contestations portent sur la manière dont seront garanties aux collectivités locales, pour l'avenir, les ressources nécessaires au financement des travaux routiers qui les préoccupent. Mais il va de soi que si le Gouvernement, dans le cadre du budget de 1961, est amené à proposer un système nouveau de financement des travaux routiers, ce système peut prévoir des dispositions particulières concernant les tranches locales.

Aussi, semble-t-il, ce qu'il est nécessaire de donner à l'heure actuelle, ce n'est pas un programme qui, de toute façon, n'affectera que l'exercice 1961, mais c'est un certain nombre d'assurances ou de garanties concernant précisément les dépenses de cet exercice. A ce propos, pour 1961, nous avons indiqué à l'Assemblée nationale, mais peut-être conviendrait-il de le faire ici d'une façon plus explicite, que les proportions prévues dans le cadre de l'affectation résultant des propositions gouvernementales concernant les tranches locales devraient être à notre avis conservés pour 1961, c'est-à-dire que les dotations des tranches locales pour 1961, réserve faite des crédits à prévoir éventuellement au titre des autoroutes, ne devraient pas être inférieures aux chiffres résultant des coefficients prévus par la législation antérieure.

Je pense que le rappel des conditions dans lesquelles a été élaboré le texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation montre que, sur de nombreux points antérieurs aux travaux de la commission de conciliation, le Gouvernement a tenu compte des suggestions parlementaires et que, même sur les quatre points où il lui a paru souhaitable que ses solutions soient finalement retenues, loin de s'enfermer dans je ne sais quelle obstina-

tion littérale, il a tenu à reprendre des dispositions qui, dans son esprit, devraient répondre aux préoccupations qu'il a entendu s'exprimer dans votre assemblée. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je commencerai, comme votre président m'en a donné implicitement la permission par le propos qu'il a tenu au début de cette séance, par quelques mots de procédure constitutionnelle touchant notamment le problème des rapports entre les deux assemblées et des deux assemblées avec le Gouvernement.

Lorsque la Constitution a été mise en chantier, il y a plus d'un an, le problème se posait de savoir dans quelle mesure il convenait, pour l'élaboration des lois ou du budget, de revenir au système en vigueur sous la III^e République, c'est-à-dire aux lois de 1875.

Le précédent Conseil de la République avait souffert en 1946 d'un mécanisme qui rendait ses avis souvent inopérants. Une réforme était intervenue en 1954, mais dont l'expérience avait montré qu'elle était très lourde et que, si elle rétablissait certains pouvoirs pour la seconde assemblée, elle avait souvent comme inconvénient de ralentir le vote des textes ou le vote du budget.

Le principe qui a été retenu par la nouvelle Constitution — on ne le dit pas assez — c'est le retour aux lois de 1875, c'est-à-dire le retour à ce qu'il est convenu d'appeler la navette, de telle façon que les textes législatifs aient l'accord des deux assemblées à la suite d'une navette entre elles. En ce qui concerne, en particulier, la réforme fiscale, vous pouvez constater que le texte sur la réforme fiscale va d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce que l'accord entre les deux assemblées soit total.

La Constitution a seulement établi un régime qui, je crois, à l'expérience, se révélera utile pour le bon fonctionnement des institutions parlementaires; c'est le régime qui permet au Gouvernement de demander, à un moment donné de la procédure, la constitution d'une commission paritaire entre les deux assemblées. Cette commission est saisie des différends entre l'une et l'autre et elle présente un texte. Celui-ci est soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat avec comme seuls correctifs éventuels les amendements que le Gouvernement propose ou ceux qu'il accepte.

Ce système — je le crois — facilite et facilitera surtout pour l'avenir le bon fonctionnement de nos institutions. Il est en effet très difficile d'imaginer — l'exemple de la III^e République est là pour le montrer — une navette indéfinie. Quand un texte est important, quand un texte est utile, il faut à un moment donné une décision. La décision, ici, est permise dans le respect du contrôle parlementaire. Une commission mixte établit un texte et chaque assemblée statue. S'il n'y a pas accord, une nouvelle navette — pour reprendre le terme usuel — intervient jusqu'à ce que, le cas échéant, l'Assemblée nationale, saisie par le Gouvernement — celui-ci usant éventuellement de ses droits constitutionnels — statue en dernier lieu.

Nous vous demandons aujourd'hui, pour la première fois, de voter à la suite de la constitution d'une commission mixte. Je dis bien « la première fois », et cela prouve, au moins en ce qui concerne le Gouvernement actuel, le souci qu'il a de ne pas user à l'excès de cette procédure. Lors de l'examen des textes de loi dont vous avez eu à connaître, au cours des mois passés, qu'il s'agisse de projets précis comme ceux qui concernaient la promotion sociale ou l'Algérie, ou aussi vastes que le projet de réforme fiscale, nous n'avons pas voulu, malgré les difficultés entre les deux assemblées, obtenir autre chose que l'accord sur un texte après une navette selon le régime de la Constitution de 1875.

Mais, en ce qui concerne le budget, il nous a paru — et je crois qu'il ne peut pas paraître à aucun esprit sensé d'une manière différente — qu'il était bon et qu'il était nécessaire que la procédure d'adoption du budget ne durât pas trop longtemps. Quand j'entends l'orateur socialiste se plaindre de ce que cette procédure attente aux droits du Parlement, je me permets de rappeler que nous sommes le seul Parlement où la discussion du budget prenne à la fois tant de temps et exige tant de votes. (*Murmures à gauche.*)

Le Parlement britannique vote au bout de vingt-quatre heures, en une seule fois et par un seul vote et il n'a jamais été dit que le régime britannique fût un régime qui menaçât les libertés parlementaires. Dans le régime de la nouvelle Allemagne, le vote a lieu en trois fois, après une semaine de discussions, pas davantage. On ne peut pas dire non plus que le régime actuel de l'Allemagne menace les libertés parlementaires.

Notre système constitutionnel prévoit un délai et, dans ce délai, une part fixe est laissée au Sénat qui peut ainsi exercer un contrôle dans des conditions en fait plus tranquilles et bien souvent meilleures qu'au cours des années passées. (*Murmures à gauche et sur divers autres bancs.*)

Il est normal qu'à un moment donné de la procédure, le Gouvernement demande au Parlement, à l'une et à l'autre assemblées, de trancher par un vote. Nous avons accepté une part des travaux de la commission mixte. Sur d'autres points, devant cette assemblée comme devant l'Assemblée nationale, nous demandons l'acceptation de quatre amendements. M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué sur trois d'entre eux et il s'est expliqué dans des termes qui permettent de dire que, pour la plupart du temps, la querelle est une querelle de forme plutôt que de fond. (*Nouveaux murmures à gauche.*)

En ce qui concerne notamment les dispositions sur la sécurité sociale agricole, comme celles concernant l'électrification, le texte que nous vous soumettons n'est pas le texte initial du Gouvernement. Dans un cas comme dans l'autre, nous avons modifié notre position, et en ce qui concerne le texte sur les crédits destinés aux routes, M. le secrétaire d'Etat vient de vous le dire, en prenant un engagement qui, pour une large part, est conforme au vœu émis par la majorité de cette assemblée.

Il demeure le problème des anciens combattants et, si vous le permettez, je serai bref. Nous avons rétabli dans le budget qui vous est soumis le principe de la retraite pour les combattants de 1914-1918 qui en avaient été privés par l'ordonnance de l'an dernier. Une seule chose demeure en cause, c'est le taux de cette retraite.

M. Jacques Duclos. Et l'âge !

M. le Premier ministre. Je vous le dis comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, si la situation financière continue à s'améliorer...

Voix nombreuses à gauche. « Si » !

M. le Premier ministre. ... ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans sera rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Laissez parler le Premier ministre. Vous répondrez après !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement ne se contente pas de la dire. La nouvelle rédaction de l'article intéressé donne au taux de la retraite un caractère provisoire, je veux dire limité à l'année en cours. Il est dit, en effet, dans l'amendement qui vous est soumis : « Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite, percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans au taux, pour la seule année 1960, de 35 nouveaux francs ».

En d'autres termes, le Gouvernement s'est interdit d'étendre automatiquement à 1961 le taux de la retraite de l'année 1960. Il est donc tenu de vous proposer une nouvelle règle le 1^{er} janvier 1961 et cette nouvelle règle sera conforme à l'engagement que je viens de prendre et que vous venez d'étendre, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale.

Le problème qui vous est donc posé me paraît clair. Le Gouvernement vous a exposé pourquoi, en ce qui concerne divers amendements, sans revenir à sa position initiale, il propose un texte transactionnel. En ce qui concerne les anciens combattants, il vous apporte la matérialisation de votre vœu à la première date possible, celle du 1^{er} janvier 1961.

Je me sens donc très libre pour souhaiter que le Sénat, ayant bien exercé son examen dans le respect des textes constitutionnels dont l'application a montré le prix que nous attachions aux remarques parlementaires (*Murmures à gauche.*), vote, dans sa majorité, le budget de l'Etat.

J'imagine que certains sénateurs, membres de l'ancien Conseil de la République, s'appêtent à sourire d'un ancien sénateur dit d'opposition (*Exclamations à gauche.*) qui, devenu chef du Gouvernement, appelle les sénateurs au vote du budget en invoquant la raison qui est liée à toute cette discussion. Je vous demande de répondre rapidement à ce sourire éventuel que certains pourraient exprimer en m'entendant demander le vote du budget.

L'administration de cette assemblée, au temps où elle s'appelait Conseil de la République, et je ne pense pas qu'elle ait

arrêté cette tradition, donnait à chaque sénateur, une fois ou même deux fois l'an, un livret où étaient notés ses votes. J'étais assez sûr de moi, mais je me suis cependant reporté à ces livrets et voilà ce que j'ai constaté : de 1948 à 1958, en faisant l'addition des lois de finances, des douzièmes provisoires et des comptes spéciaux du Trésor, en tenant compte, depuis 1956, d'une nouvelle présentation du budget fort semblable à celle que nous connaissons aujourd'hui, j'ai relevé 37 scrutins touchant le budget de l'Etat ; sur ces 37 scrutins, le sénateur d'opposition que j'étais a voté trois fois contre, s'est abstenu deux fois et a voté 32 fois pour. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

En vérité, je suis tenté de dire : quelle bonne opposition c'était ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Emile Dubois. Les budgets n'étaient pas mauvais ! (*Rires à gauche.*)

M. Jean Péridier. Nous sommes dans la position qui était la vôtre lors de vos trois votes contre ! (*Sourires à gauche.*)

M. le Premier ministre. Je fais appel aux souvenirs et à l'esprit de tous ceux qui ont depuis des années assuré la valeur des travaux législatifs et budgétaires de cette assemblée. Le contrôle parlementaire est une chose, et c'est une chose que nous respectons. Le vote du budget, au moment où se termine la procédure et après avoir achevé avec le Gouvernement comme avec l'autre assemblée une loyale discussion, doit être considéré d'une autre manière. Je veux dire qu'il s'agit de la permanence de l'Etat, dont le fonctionnement des pouvoirs publics est responsable.

Vous me direz que le Gouvernement tient de la nouvelle Constitution des pouvoirs particuliers qui lui permettent, le cas échéant, d'envisager, en dehors de toute acceptation parlementaire l'application du budget par voie réglementaire. C'est vrai ! Mais un désir doit être exprimé, c'est que cette procédure exceptionnelle reste lettre morte et ce serait une gageure que d'en user dans des cas où, ayant obtenu satisfaction sur l'essentiel, ayant la garantie du contrôle parlementaire toute l'année, pour un incident en fin de procédure, le budget ne pourrait pas être voté comme il doit l'être, c'est-à-dire par un vote des deux assemblées.

Sauf dans le cas d'opposition systématique et absolue, d'une volonté d'obtenir en tout domaine un changement immédiat et total, il n'y a pas de raison, quand on veut le bon fonctionnement du régime parlementaire, de faire exception à cette règle selon laquelle la majorité des deux assemblées doit se sentir dans une large mesure responsable du bon fonctionnement des pouvoirs publics. Quand il s'agit, après l'exercice des justes prérogatives parlementaires, de prendre position en faveur de la bonne marche de l'Etat, il convient de voter.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est ce que je vous demande instamment de faire dans l'intérêt de tous et d'abord de l'Etat dont nous avons ensemble la garde. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, le Sénat va être maintenant appelé à examiner les amendements votés par l'Assemblée nationale avant de se prononcer sur l'approbation éventuelle du texte de la commission mixte paritaire modifié par ces amendements.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission paritaire :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1960

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Art. 1^{er}. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 2. — I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radio-diffusion et de télévision. »

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A
(Article 2.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
1 à 39						
40			(non retenue)			
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés du 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
42 à 113						
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, vœaux et équidés: 0,50 p. 100; ovins et caprins: 0,01 NF par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.440	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Taux non encore fixé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
116			(non retenue)			
118 à 138						
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation: 20 francs jusqu'à 5 CV; en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942 Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

« Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

« Art. 4 et 5. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 6. — La commission mixte n'a pas retenu l'article 6. »

« Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-10 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

- « 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- « 120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- « 180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- « 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4,

paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
934	10	17,50
935	10	17,50
	5	8,75

« II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire. »

« Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-888 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

« Art. 10. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile : 4 millions de nouveaux francs ;

« Fonds de soutien aux hydrocarbures : 48.500.000 nouveaux francs ;

« Fonds spécial d'investissement routier : 112 millions de nouveaux francs. »

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,677 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° Produits du timbre.	
25	Contrats de transports.....	52.800
29	(Non retenue.)	
	Total	999.800
	5° Produits des douanes.	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	5.266.000
	Total	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.	
45	Taxe sur les appareils automatiques.....	5.000
	Total	1.066.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	3° Produits du timbre.....	999.800
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.066.000
	Total pour la partie I.....	52.296.300

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	164.500
	Total pour la partie IV.....	2.999.070
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	I. — Impôts et monopoles :	
	3° Produits du timbre.....	999.800
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes...	1.066.000
	Total	52.296.300
	A déduire :	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000
	Net	51.961.300
	IV. — Produits divers.....	2.999.070
	Total pour les parties II à VI.....	6.745.396
	Total pour l'état C.....	58.676.696

Art. 13 et 14. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 14 bis. — Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Art. 15. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Pour 33,571 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
« Pour 7,855 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;
« Pour 10,639 milliards de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

« Pour 5,895 milliards de NF, aux dépenses militaires en capital. »

Art. 17. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds s'appliquent :
 « Pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
 « Pour 0,609 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
 « Pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
 « Pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
 « Pour 0,090 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :
 « Pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
 « Pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
 « Pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
 « Pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de de NF. »

Art. 20. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

« Recettes : 58,677 milliards de NF ;
 « Dépenses : 57,960 milliards de NF ;
 « Excédent de recettes : 0,717 milliard de NF. »

Art. 22 et 23. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts, consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

« Charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;
 « Ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
 « Excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;

« Excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
 « Charge totale nette : 6,734 milliards de NF. »

« Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,212 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
 « A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 26. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;
 « A concurrence de 951.679.172 NF, au titre III : Moyens des services ;
 « A concurrence de — 2.776.472.854 NF, au titre IV : Interventions publiques,
 conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »
 Je donne lecture de l'état F.

ETAT F

(Article 27.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires étrangères.....	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction	»	»	— 1.770.921	790.000	— 980.921
Finances et affaires économiques.....					
I. — Charges communes.....	»	41.317.020	614.059.000	82.736.156	738.112.176
Justice	»	»	7.743.757	260.497	8.004.254
Travaux publics et transports:					
III. — Marine marchande.....	»	»	557.048	21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F.....	»	41.317.020	951.679.172	— 2.776.472.854	— 1.783.476.662

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380 000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :
 « — à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;
 « — à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« — à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;
 « — à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

« — à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état G.

ETAT G
(Article 28.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Justice	14.000.000	5.530.000
Totaux pour le titre V.....	2.028.663.000	533.466.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	455.830.000	91.810.000
Intérieur	85.400.000	18.500.000
Totaux pour le titre VI.....	4.559.697.000	2.271.917.000

Art. 29 à 34. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale.....	72.538.854
Légion d'honneur.....	12.263.657
Ordre de la Libération.....	235.958
Monnaies et médailles.....	56.943.234
Postes et télécommunications.....	4.139.344.467
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158
Essences.....	603.513.050
Poudres.....	183.441.044

Total 7.203.657.599 NF. »

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812 millions 171.000 NF applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres. »

Art. 37. — (Décision conforme des deux assemblées.)

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

« à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables :

« à concurrence de 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

« Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions. »

Art. 40 à 42. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

« à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

« à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

« II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

« 200.000.000 NF en 1960 ;

« 150.000.000 NF en 1961.

« Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

« à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;

« à concurrence de — 10.000.000 NF aux prêts du fonds de développement économique et social. »

Art. 44 à 51. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 51 bis. — Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

« Ce document comprendra :

« — les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« — les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« — les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

« — les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

« — d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français. »

« Art. 52 à 53 bis. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à D. 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptibles d'entraîner un accroissement de dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes

correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1960.

« III bis. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 NF par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 ter du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicable en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs.

« IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

« VI (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

« VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

« VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif. »

Art. 55. — (Décision conforme des deux assemblées.)

Art. 56. — La commission mixte n'a pas retenu l'article 56.

Art. 57 à 69 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 69 ter. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date. »

Art. 70. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

« II. — La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée. »

« Art. 71 bis. — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74. (Décisions conformes de deux assemblées.)

« Art. 74 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

« Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi. »

Art. 75 à 81. (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 81 A. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

« Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution. »

Art. 81 bis à 84. (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 85. — I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« 1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

« 2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret

« La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

« II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme ».

Art. 86. — La commission mixte n'a pas retenu l'article 86.

Art. 87. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 bis du code général des impôts ;

2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

« II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1^{er} du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

« III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles, et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance ».

IV. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Art. 89 à 92. — Décisions conformes des deux assemblées.

Art. 93. — La commission mixte n'a pas retenu l'article 93.

Art. 94 à 97. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

Nous allons examiner successivement les amendements proposés. Sur l'article 16, je suis saisi d'un amendement (n° 12) présenté par le Gouvernement et qui tend :

I. — A la 2^e ligne de cet article, à remplacer la somme de 57,960 milliards de NF par la somme de 58,011 milliards de NF.

II. — A la 4^e ligne de cet article, à remplacer la somme de 33,571 milliards de NF par la somme de 33,611 milliards de NF.

III. — A la 6^e ligne de cet article, à remplacer la somme de 7,855 milliards de NF par la somme de 7,866 milliards de NF. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Parmi les amendements qui sont déposés, certains ont pour seul objet des rectifications de chiffres, notamment ceux qui portent sur les articles de la première partie du budget.

Tel est le cas de l'amendement n° 12, à l'article 16, qui a uniquement pour objet de rectifier les plafonds de dépenses, pour tenir compte notamment des amendements déposés en matière d'électrification rurale.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Vous êtes un excellent avocat, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en félicite...

M. Pierre de La Gontrie. C'est la petite consolation que nous avons. (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto. ... mais l'article 16 pose en réalité deux principes : le principe tout entier des dégagements de crédits que nous avons effectués pour la retraite des anciens combattants et, d'autre part, le principe du fonds d'amortissement.

Je ne veux pas m'étendre sur la première question qui est d'ordre politique et dont nous aurons à reparler quand viendra en discussion un autre amendement.

Je voudrais cependant m'expliquer sur le second point, en vous demandant une précision. Je ne crois pas trahir un secret en disant qu'au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, vous avez prononcé une phrase qui nous a beaucoup émus et qui, je dois le dire, a probablement pesé sur la décision qui a été prise par cette commission. Je ne puis la citer textuellement mais, en substance, vous nous exposiez que les extensions étaient en voie d'achèvement — ce qui est vrai — qu'il ne restait plus que des renforcements et que, dans le futur, ce serait l'Electricité de France qui s'en chargerait.

Or, je dois dire qu'il y a là une différence de principe dans nos conceptions. Vous savez que l'électrification rurale, par définition, entraîne des charges et exige que nous nous préoccupions de desservir des régions déshéritées. Nous craignons donc que le raisonnement purement comptable d'une administration, quelle qu'elle soit, ne conduise tout naturellement à effectuer des renforcements dans des régions où il y a déjà de la demande, au lieu de donner des armes, comme nous le souhaitons, et comme le souhaite le Gouvernement dans ses déclarations, aux régions qu'il y a lieu de développer par l'implantation d'industries et la décentralisation.

Dans l'hypothèse la plus favorable, monsieur le ministre — et en général vous avez eu l'oreille de l'Assemblée même lorsqu'elle ne vous a pas suivi — je pense que vous avez dépassé votre pensée !

En réalité, les collectivités locales tiennent à rester maîtres de l'œuvre et je voudrais avoir de vous cet apaisement qu'en tout cas, non seulement pour 1960, mais pour les années ultérieures, elles le resteront, comme elles le sont présentement, pour les extensions et pour les renforcements. C'est une condition qui me paraît absolument essentielle pour l'examen même de l'amendement que vous allez nous présenter ultérieurement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ma réponse à la question posée par M. le sénateur Coudé du Foresto est affirmative.

La seule indication que j'avais donnée et dont la forme a peut-être pu conduire à l'interprétation de M. Coudé du Foresto, c'est que, dans la mesure où il y aurait un renforcement à faire, la part de l'E. D. F. dans le financement des travaux pourrait être une part déterminante.

Quant au choix du programme, la procédure actuelle d'établissement du programme par le ministre de l'agriculture sera conservée ; quant au maître d'œuvre, il va de soi que ce seront les collectivités locales et qu'il n'entre nullement dans nos intentions de substituer qui que ce soit aux fonctions des collectivités locales dans ce domaine. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Mes chers collègues, je pense qu'il appartient à celui qui a été le rapporteur général de la commission paritaire de fournir, sur les travaux de cette commission, des explications complétant les renseignements donnés par le ministre car celui-ci n'y a pas participé.

En effet, si cette commission a entendu formuler par M. le ministre les intentions gouvernementales touchant le financement des programmes d'extension et des programmes de renforcement des réseaux, la commission a délibéré ensuite, en son absence, sur la position qu'avait cru devoir prendre le Sénat et elle a abouti à des conclusions dont je vais vous indiquer les raisons.

M. le secrétaire d'Etat a pensé que cette commission avait obéi, suivant l'inspiration initiale du Sénat, à la préoccupation essentielle de dégager deux milliards de francs de crédits pour faciliter la solution du problème des anciens combattants. La commission a été saisie, bien sûr, par votre rapporteur général, de cette proposition qui correspondait au vœu de notre assemblée. Mais, les mêmes observations ont été faites par M. le ministre sur la recevabilité de l'amendement que nous avions déjà présenté ici et la commission n'a pas approfondi ce point qui mérite de l'être

et que je signale à toutes fins utiles à la sagacité et à l'expérience des juristes de cette Assemblée. Elle n'a donc pas voulu se prononcer sur la proposition de votre rapporteur général, ni sur la question de savoir si, à l'occasion de ses travaux, les propositions de ses membres devaient être considérées comme des amendements ou comme une contribution à la confection d'un texte que le Gouvernement aurait par la suite la possibilité de soumettre ou non aux Assemblées.

Les considérations qui l'ont amenée à se prononcer en faveur du maintien du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale pour les opérations futures n'ont plus de rapport avec le désir que nous avons de trouver deux milliards de francs de crédits en vue de financer la retraite du combattant.

M. le secrétaire d'Etat vous a dit : nous avons fait une transaction sur ce point. Je ne la vois pas. Il a indiqué : à la suite des observations que le Sénat avait faites touchant les difficultés qui résulteraient, pour les collectivités locales, de la rédaction initiale du projet de loi de finances, établie un peu rapidement par le Gouvernement, rédaction qui, pour l'avenir, tout en maintenant la suppression du fonctionnement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale avait, vous vous en souvenez, pour effet de diminuer le montant des allègements de quelque 40 p. 100 en ce qui concerne les régions, et d'environ 7 à 8 p. 100 dans le cas des communes, nous avons modifié notre texte et prévu dans le budget 500 millions de plus.

Voilà quelle est la transaction, mais je ne renonce pas du tout à la formule que j'ai proposée.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc. Je me demande si l'on peut appeler cela une transaction. D'ailleurs, une proposition identique nous avait été faite dans cette assemblée, et nous ne l'avions pas acceptée.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc. La commission paritaire ne l'a pas acceptée non plus. Pourquoi ? Pour la raison suivante : on nous a dit qu'en ce qui concerne l'avenir, si nous supprimons le fonds d'électrification rurale, Electricité de France participera pour 25 p. 100 aux dépenses d'extension des réseaux et le ministère de l'agriculture, sous forme de subventions, à raison de 60 p. 100, ce qui aura pour effet de donner 85 p. 100 environ de subventions en moyenne. En ce qui concerne les renforcements, Electricité de France contribuera pour 50 p. 100, le ministère de l'agriculture pour 35 p. 100. La part du ministère de l'agriculture restera la même que dans la situation actuelle. C'est simplement Electricité de France qui se verra demander une participation plus importante tant en ce qui concerne l'extension que les renforcements.

La commission paritaire, compte tenu du fait que l'extension allait être terminée d'ici quelques années, a estimé que le problème essentiel était celui des renforcements et que, dans ce cas, ce serait Electricité de France qui apporterait la contribution la plus importante — soit 50 p. 100. Que vont devenir, dans ces conditions, les collectivités locales en ce qui concerne la conduite générale des opérations ?

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc. La commission paritaire a pensé d'autre part que, grâce au fonds d'amortissement, les collectivités locales ont la possibilité, par l'intermédiaire de leurs représentants, de jouer un rôle qui n'est pas un rôle de décision, car la décision appartient toujours, en ce qui concerne les programmes, au Gouvernement — et cela est légitime — mais un rôle déterminant dans la préparation des décisions et dans la gestion des crédits.

Si l'on supprime ce fonds, si l'on remet tout dans les mains de l'Administration — avec un grand A — cette administration que nous connaissons bien pour ses attitudes dans d'autres domaines, les collectivités locales étant entièrement éliminées, nous marquons encore davantage son emprise sur les libertés communales, libertés que, les uns et les autres dans cette assemblée, nous voulons sauvegarder au maximum. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Voilà, mes chers collègues, les raisons et uniquement les raisons qui ont été exprimées par l'unanimité, je le répète, de la commission mixte paritaire ; je suis dans l'obligation de constater que la proposition gouvernementale est en contradiction avec la position, ainsi définie, de cette commission. (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'amendement n° 12 ?

La vote est réservé.

Par l'amendement n° 7, le Gouvernement propose, à l'article 19, de remplacer : Au paragraphe 1^{er}, premier alinéa, « Crédits applicables aux comptes de prêts », la somme de 7.192.000.000 de nouveaux francs par la somme de 7.202.000.000 de nouveaux francs ;

Au paragraphe 1^{er}, cinquième alinéa, « Prêts du fonds de développement économique et social », la somme de 3.240.000.000 de nouveaux francs par la somme de 3.250.000.000 de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il concerne l'augmentation des autorisations de programme du ministère de l'agriculture, de façon à porter à 80 p. 100 le taux des subventions du ministère de l'agriculture aux sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification et aux régies. Ceci suppose une augmentation de 500 millions des autorisations de programme pour l'exercice 1960, pour porter à un taux comparable au taux actuel le montant des subventions dont peuvent bénéficier ces deux catégories d'organismes.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. En plus des cinq milliards qui figurent toujours au fonds de développement économique et social, une somme d'un milliard est destinée à la caisse de crédit agricole pour accorder des emprunts. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si, étant donné l'étendue des travaux prévus pour cette année, c'est-à-dire 17,5 milliards en prenant ses chiffres, le crédit d'un milliard suffira, car les premières études auxquelles nous avons procédé semblent démontrer que cette somme est insuffisante.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux répondre à M. Coudé du Foresto que cette somme d'un milliard sera prêtée par la caisse nationale de crédit agricole au taux de 3 p. 100, avec une durée d'amortissement de trente ans, pour compléter les subventions de 80 p. 100 aux syndicats intercommunaux d'électrification et aux régies. Comme il s'agit là de paiements, nous avons prévu un milliard, parce que les paiements à effectuer, s'ils interviennent au titre de l'exercice 1960, seront de cet ordre de grandeur. S'il apparaissait que, pour réaliser les programmes tels qu'ils ont été fixés, un crédit supérieur était nécessaire, nous procéderions soit à un virement de crédit, soit à la majoration du crédit en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Sur l'article 21, je suis saisi d'un amendement, n° 11, présenté par le Gouvernement, qui tend :

A la quatrième ligne, à remplacer la somme de 57,960 milliards de nouveaux francs par la somme de 58,011 milliards de nouveaux francs ;

A la dernière ligne, à remplacer la somme de 0,717 milliard de nouveaux francs par la somme de 0,666 milliards de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Sur l'article 24, je suis saisi d'un amendement, n° 10, présenté par le Gouvernement, amendement qui tend :

A la quatrième ligne, à remplacer la somme de 7,148 milliards de nouveaux francs par la somme de 7,158 milliards de nouveaux francs ;

A la sixième ligne, à remplacer la somme de 6,393 milliards de nouveaux francs par la somme de 7,158 milliards de nouveaux francs ;

A la dernière ligne, à remplacer la somme de 6,734 milliards de nouveaux francs par la somme de 6,744 milliards de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement est encore un amendement de totalisation.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement ?...

Le vote est réservé.

A l'article 25, je suis saisi d'un amendement, n° 9, par lequel le Gouvernement propose, à la troisième ligne, de remplacer la somme de 6,212 milliards de nouveaux francs par la somme de 6,273 milliards de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de la même chose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Sur les crédits concernant les affaires étrangères, je donne la parole à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je rappelle qu'à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères un débat s'était instauré, qui s'était d'ailleurs commencé deux jours avant à l'occasion du budget des charges communes, au sujet du sort fait aux Français rapatriés des différents pays d'Afrique, soit d'Egypte, soit du Maroc et de Tunisie, soit de Guinée.

Le budget des affaires étrangères a été refusé, motif pris de ce que les crédits accordés paraissaient dans certains cas insuffisants, en tous cas, comme l'avaient expliqué le rapporteur M. Portmann et M. Longchambon, tellement répartis dans plusieurs services ministériels que leur gestion devenait très difficile et que dès lors leur attribution aux intéressés était rendue le plus souvent impossible ou minime.

La commission paritaire a fait siennes les propositions du Gouvernement, motif pris, d'après la rapport de M. Pellenc, de ce que M. le secrétaire d'Etat aux finances avait apporté sur le point qui avait préoccupé le Sénat un certain nombre d'apaisements en promettant de reprendre tout le problème de l'organisation de l'aide et de l'action des crédits d'assistance et de reconversion. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir confirmer devant l'assemblée les assurances données à la commission paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me conformerai à l'invitation de M. le sénateur Armengaud. Son exposé comprend deux éléments différents. Le premier concerne les modalités de gestion des crédits. Ces modalités sont en effet diverses, mais les situations des personnes intéressées se trouvent aussi très diverses selon qu'elles appartiennent au secteur privé ou au secteur public, qu'elles viennent de tel ou tel territoire, et cela rendra nécessaire le maintien d'une procédure assez nuancée.

Cependant il est incontestable que pour certaines catégories de personnes, notamment pour certaines de celles qui sont revenues d'Egypte, la situation matérielle dans laquelle elles se trouvent, malgré l'aide qui leur a été apportée au cours des années précédentes, ne leur permet pas de vivre dans des conditions qui sont non seulement suffisantes, mais je dirai même décentes. A cet égard, des mesures devront être prises. Pour les mettre au point, comme d'ailleurs pour prendre une vue d'ensemble du problème, M. le ministre des affaires étrangères se propose d'avoir un échange de vues sur les procédures à adopter avec les sénateurs qui représentent les Français de l'étranger. *(Très bien.)*

M. le président. A l'article 27, je suis saisi d'un amendement du Gouvernement, n° 4 rectifié, tendant à rétablir, pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, les chiffres suivants :

« Etats F. — Titre III, 4.122.894 nouveaux francs.

« Titre IV, 25.009.800 nouveaux francs.

« Total, 29.132.694 nouveaux francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement rétablit à leur montant initial les crédits du budget des anciens combattants et victimes de la guerre tels qu'ils résultaient du projet de budget.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement, n° 1, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 44 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 1256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans au taux, pour la seule année de 1960, de trente-cinq nouveaux francs. »

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'insiste sur le caractère de ce nouvel article. Si nous l'avons assorti des mots : « pour la seule année 1960 », c'est, comme je le disais tout à l'heure à la tribune, pour établir dans les textes que le taux réduit de la retraite du combattant est limité au prochain exercice. Dans ces conditions le Gouvernement est obligé de réexaminer le taux de la retraite à la fin de l'année, puisqu'il n'y a pas reconduction du taux réduit de la retraite. Cela est lié à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, que je ne répète pas, en ce qui concerne le rétablissement de la retraite à partir du 1^{er} janvier 1961. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.*)

M. Jean Péridier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Jean Péridier. Je voudrais simplement demander une précision à M. le Premier ministre : si jamais la situation ne s'améliore pas, que décidera le Gouvernement en ce qui concerne la retraite des anciens combattants ? D'après ce qu'il vient de nous dire, il peut la supprimer purement et simplement. (*Murmures au centre droit.*)

M. Roger Lachèvre. Ce n'est pas dans cet esprit que cela a été dit !

M. le président. Laissez répondre M. le Premier ministre, il est assez grand pour le faire.

M. le Premier ministre. Puis-je dire à M. Péridier qu'il peut compter sur le Gouvernement, qu'il ne soutient pas de ses votes, pour rétablir et améliorer sans cesse la situation financière ? (*Vifs applaudissements au centre droit. — Mouvements divers à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 5 le Gouvernement propose, à l'article 27, d'augmenter le crédit ouvert par le titre III de l'état F (charges communes) de 40 millions de nouveaux francs et en conséquence de le porter à 654.059.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est d'ouvrir, au titre des charges communes, un crédit supplémentaire de quatre milliards de francs qui constitue la prévision permettant le débat et le vote parlementaire du projet concernant la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais présenter quelques observations à la faveur de cet amendement. Et tout d'abord demander des précisions au Gouvernement.

De quels dommages s'agit-il ? S'agit-il seulement des dommages du domaine public, causés aux ouvrages d'art, aux voies ferrées ? S'agit-il aussi des destructions de biens privés, meubles et immeubles ?

Quoi qu'il en soit, le crédit prévu me paraît insuffisant en regard des pertes considérables dues à ce désastre.

Indépendamment des observations que nous présenterons à la suite du vote par l'Assemblée nationale de ce projet et au moment de sa discussion devant le Sénat, je voudrais dire tout de suite au Gouvernement qu'en aucun cas il ne saurait se servir de l'argent recueilli grâce à l'élan de solidarité pour suppléer l'insuffisance des crédits qu'il prévoit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Il nous apparaît en effet que les crédits prévus seront insuffisants pour couvrir la totalité des dommages et pertes de diverses sortes qui ont accablé la région de Fréjus.

Nous ferons valoir nos observations au moment du vote du projet de loi actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale. D'ores et déjà, au nom des représentants du Var et également au nom des sinistrés de Fréjus, je fais les plus grandes réserves sur le montant des crédits prévus par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le crédit ouvert au budget est destiné à faire face aux charges résultant pour l'Etat du vote de la loi qui est actuellement en discussion. Cette loi ne comporte pas de dispositions financières. Celles-ci relèvent du budget.

Le crédit proposé constitue une provision.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je voudrais demander à M. le Premier ministre comment, si la catastrophe de Fréjus s'était produite après le vote du budget, il aurait fait pour présenter les crédits demandés par le Gouvernement par l'amendement en discussion.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. La Constitution répond à M. le sénateur Delpuech d'une manière très précise. Elle prévoit, en effet, une procédure de décrets d'avances lorsque les Assemblées ne sont pas réunies. Lorsque, au contraire, les Assemblées sont réunies, le dépôt d'une loi de finances, à moins d'une urgence particulière, est prévu. Dans le cas présent, une loi déterminera les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront recevoir réparation et, en prévision de cette loi qui n'est pas encore votée, le texte qui vous est soumis aujourd'hui envisage les moyens de financement.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Puisque la loi est en discussion et qu'elle va être examinée par le Sénat ces jours-ci, pourquoi ne pas mettre les crédits avec la loi ?

M. le Premier ministre. Il est plus normal d'inscrire un crédit dans une loi de finances que dans une loi ordinaire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement (n° 14), le Gouvernement propose :

- 1° A la sixième ligne de cet article 27, de remplacer la somme de 951.679.172 NF, par la somme de 1.083.543.054 NF ;
- 2° A la huitième ligne de cet article, de remplacer la somme de - 2.776.472.854 NF, par la somme de + 332.254.847 NF.

M. le secrétaire d'Etat. C'est un article de totalisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Le vote est réservé.

A l'article 28, je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par le Gouvernement et ainsi conçu : Etat G, agriculture, titre VI :

- 1° Autorisation de programme, 455.830.000 NF, porter ce crédit à 495.830.000 NF ;
- 2° Crédits de paiement, 91.810.000 NF, porter ce crédit à 101.810.000 NF.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les deux amendements présentés sur cet article concernent encore le problème de l'électrification rurale.

L'amendement n° 6 concerne le rétablissement d'un crédit de un milliard au titre du fonds de développement économique et social qui permettra à Electricité de France d'apporter sa part de subventions aux travaux d'extension et de renforcement. Ce crédit avait été supprimé en première lecture.

Au dernier alinéa de l'article 28 ce sont les crédits du ministère de l'agriculture au titre de l'électrification rurale qui sont modifiés pour tenir compte à la fois de l'augmentation du taux de subvention et du rétablissement des crédits de subventions en capital que le Sénat avait transformés en subventions en annuités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Le vote sur l'amendement est réservé.

Sur l'article 28, je suis saisi d'un amendement (n° 13), présenté par le Gouvernement et qui propose :

I. — Au paragraphe I, 1^{er} alinéa, dernière ligne :
De remplacer la somme 6.588.380.000 NF par la somme 6.628.380.000 NF.

II. — Au paragraphe I, 4^e alinéa, 1^{re} ligne :
De remplacer la somme 4.559.697.000 NF par la somme : 4.599.697.000 NF.

III. — Au paragraphe II, 3^e alinéa, 1^{er} ligne :

De remplacer la somme 2.274.917.000 NF par la somme 2.284.917.000 NF.

Cet amendement vient d'être soutenu par le Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Le vote est réservé.

Sur l'article 54, je suis saisi d'un amendement (n° 2), présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le paragraphe III bis de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement propose de revenir au projet initial du Gouvernement concernant le financement du budget social de l'agriculture, mais il est complété par un autre amendement, portant le n° 15, qui tend à permettre au Gouvernement de réduire de moitié le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural.

C'est là l'amendement dont j'ai exposé tout à l'heure les motifs et qui a pour objet de limiter à 1.250 millions l'augmentation des cotisations cadastrales au titre de l'année 1960, pour tenir compte, en particulier, de la situation de l'agriculture française à la suite de la sécheresse des derniers mois de l'année 1959.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous signaler que dans votre générosité à l'égard des prestations sociales agricoles, vous avez évidemment remis au conditionnel — car l'amendement n° 15 est rédigé au conditionnel — la moitié de l'augmentation prévue sur le revenu cadastral, mais que le prélèvement de 15 p. 100 initialement proposé par le Gouvernement sur l'impôt foncier est intégralement maintenu, de sorte que les charges qui vont peser sur l'agriculture restent à peu près les mêmes que celles que vous aviez prévues en présentant votre budget. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Je fais remarquer à nos collègues que la commission paritaire n'a pas connu ce dernier amendement du Gouvernement, mais je voudrais appeler votre attention sur le fait qu'il ne semble pas constituer, à proprement parler, la transaction dont parlait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, en disant que la commission paritaire avait envisagé un allègement de 2 milliards et demi, dont le Gouvernement acceptait un milliard et demi. Il faudrait pour cela que cet amendement fût ainsi rédigé : « Le Gouvernement effectue, à concurrence d'une somme de 12.500.000 nouveaux francs la réduction du montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. Pelleray les conditions dans lesquelles a été prévu le financement du budget social de l'agriculture pour 1960. Il sait bien que les prestations augmenteront de 18 milliards en 1960. Cette augmentation résulte de deux phénomènes : d'une part, l'augmentation du nombre de prestataires et, d'autre part, à partir du 1^{er} juillet, une revalorisation, trop longtemps différée, des rentes et des pensions de vieillesse et d'invalidité. Etant donné cette augmentation de 18 milliards des prestations, le Gouvernement a prévu de demander 9 milliards à la profession agricole, ces 9 milliards étant décomposés en trois rubriques dont M. Pelleray est très informé.

Au cours du débat devant le Sénat, il avait été envisagé de remplacer ces ressources par d'autres. On avait parlé d'une augmentation de la taxe sur les produits qui aurait eu pour conséquence une augmentation du prix du pain de 1 franc et une augmentation du prix des pâtes de 1,50 franc.

Les inconvénients de ces augmentations avaient d'ailleurs été ressentis par certains et la commission de conciliation n'a pas retenu la suggestion. Elle lui a préféré une augmentation de la taxe sur la viande de 1,50 franc par kilo au stade de l'abattage. Si l'on tient compte des qualités différentes de la viande, cette taxe se traduit pour les morceaux de qualité plus élevée, et compte tenu du circuit de distribution, par une hausse sensiblement plus forte.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas bon, dans la conjoncture actuelle, de prévoir un financement qui risquait d'avoir pour conséquence une hausse du prix de la viande à la consommation. Il aurait pu dans ces conditions revenir à son

texte. Il a pris une solution plus libérale que les précédentes, puisque la sienne est un abandon partiel des recettes. Les autres solutions maintenaient les recettes ou cherchaient des recettes dans un secteur différent, mais concernant également l'agriculture et le monde rural. Le Gouvernement a pensé que, pour éviter l'inconvénient de taxes se répercutant sur les prix, il fallait prévoir des pertes de recettes, ces abandons étant limités à 1.250 millions.

Dans ces conditions, l'augmentation de la part de l'agriculture dans le financement des nouvelles dépenses est beaucoup plus faible. Quant à la préoccupation de M. le rapporteur, j'indique que l'intention du Gouvernement est de mettre en application cette disposition. Encore que la forme conditionnelle lui ait été donnée, le dessein du Gouvernement est bien de faire en sorte que, le moment venu, il puisse décider de ne procéder au recouvrement que de la moitié des suppléments de cotisations cadastrales.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. En première lecture de la loi de finances, le Sénat avait repoussé l'article 54. En effet, au moment où l'agriculture est fortement frappée, c'était une nouvelle charge de six milliards au moins qui venait s'ajouter à celle qu'elle supporte déjà.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe 9, à cet article. Sur ce point encore, les grammairiens du Gouvernement qui emploient le conditionnel, comme pour l'amendement relatif aux anciens combattants, ont bien un but déterminé. Cet amendement est à la fois conditionnel et doublement limitatif.

Conditionnel parce que l'autorisation est donnée au Gouvernement, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet. C'est une condition absolue. Ce n'est pas un détail de forme, c'est une question de fond. Le texte ajoute : « ...dans la limite d'une somme de 12,5 millions de nouveaux francs ». Cela signifie que le Gouvernement pourra diminuer ou supprimer une partie de ces charges. Dans tous les cas, même si les ressources le permettent, même si le Gouvernement va jusqu'au bout de ces deux limites, les paysans auront quand même à subir une augmentation de 1.250 millions de francs en vertu de l'augmentation des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural.

D'autre part, l'article 54 prévoit également une augmentation du taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts qui entraîne une augmentation de 3 milliards et demi de la taxe additionnelle à l'impôt foncier payée par tous les paysans.

Par contre, dans son texte initial comme dans le deuxième texte, le Gouvernement supprime l'article 4 qui établissait une cotisation de 5 p. 100 à la charge des employeurs utilisant plus de deux salariés. Ainsi, 5 ou 6 milliards, qui étaient réglés par les 47.000 plus gros exploitants, seront payés par les 2 millions de petites et moyennes exploitations. Dans tous les cas, c'est une charge supplémentaire de 5 à 6 milliards pour le monde paysan au moment où le Gouvernement a refusé de discuter un projet sur la suppression de l'ordonnance du 7 janvier sur les fermages, au moment où le Gouvernement n'a pas voulu prendre en considération le vœu dans lequel nous demandions le rétablissement de l'indexation et de la ristourne sur le matériel agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire combien je comprends le souci du Gouvernement, que je partage, de ne pas voir augmenter les charges du consommateur et le coût de la vie.

Vous avez évoqué la question de la taxe unique sur la viande, à laquelle vous vouliez ajouter 1 franc 50 par kilo. Compte tenu du prix de la viande chez les producteurs, du prix du bifteck et même du bifteck haché, il est facile, je crois, de dégager 1 franc 50 par kilo sans augmenter le coût de la vie. (*Très bien !*)

D'ailleurs, je sais ce que soulève le problème des prestations sociales agricoles et combien, dans certains éléments de la société, on trouve paradoxal que cette société aide l'agriculture à élever ses enfants. On l'a dit ici et vous le savez bien : sur 100.000 enfants qui naissent, combien restent à l'agriculture lorsqu'ils arrivent à l'âge de dix-huit ans ?

Permettez-moi d'ajouter que le prélèvement sur le foncier et la taxe sur le revenu cadastral sont payés uniquement par les paysans. Commerçants et industriels — c'est tout à fait légi-

time — font entrer dans leur prix de revient ou leur prix de vente les charges sociales qui leur sont imposées. La société, la nation en un mot, peut faire un effort considérable pour cette paysannerie qui alimente le pays au sens propre du terme, mais qui l'alimente aussi en forces nouvelles qui représentent l'effort de la France dans les lieux que vous savez. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. Eugène Romaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romaine.

M. Eugène Romaine. Mon intervention est dictée par le souci de trouver les 1.250 millions qui manquent pour les cotisations de la mutualité sociale agricole. Il me semble que le Gouvernement dispose en quelque sorte de cette somme sur les bénéfices qu'il réalise sur la vente du son, d'après les prix indicatifs qui sont compris dans le prix de la farine et du pain. Vous allez me répondre que cette somme est affectée au financement d'un aliment du bétail, un aliment national. Je vous dirai franchement que les agriculteurs sont un peu sceptiques, car, au lieu des 1.200 francs par quintal qu'ils devaient tirer de la dénaturation, ils ont retiré tout au plus trois ou quatre cents francs. Si vous préleviez sur cette somme, obtenue par la vente du son, 1.250 millions, les cultivateurs seraient sûrs d'en pouvoir bénéficier, tandis que dans la situation présente, ils n'en ont pas la certitude.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aux deux dernières interventions, notamment à celle de M. Pelleray, concernant le financement du budget social de l'agriculture.

Pour répondre à la préoccupation exprimée, il faut se placer dans une perspective d'un peu plus longue durée. M. Pelleray sait que le Gouvernement prépare actuellement un projet qui a pour objet de prévoir la couverture du risque de longue maladie pour les exploitants agricoles. Ce projet devra faire l'objet d'une initiative gouvernementale prochaine, et son financement devra être prévu.

Pour ce financement, le Gouvernement a indiqué qu'il prévoyait une contribution importante du budget de l'Etat. Mais il y faudra, de toute façon, chacun en convient, une participation de la profession. C'est pourquoi il faut prendre une perspective d'ensemble du problème du financement des prestations sociales de l'agriculture, qui doit non seulement être maintenu — c'est évident — mais qui doit aussi être étendu à des secteurs où l'on sait qu'actuellement il n'existe pas. Il peut se faire que l'organisation du marché de certains produits alimentaires, notamment celle du marché de la viande, permette de faire en sorte qu'une augmentation de la taxe n'ait pas de conséquence, ni à la consommation, ni — je l'indique à M. Pelleray — à la production. Dans ces conditions il peut être plus logique de réserver éventuellement une initiative de ce genre pour les besoins de financement destinés à compléter le régime des prestations sociales de l'agriculture, à un moment où l'on peut espérer que les conséquences fâcheuses de l'augmentation de la taxe sur la viande seront écartées.

D'autre part, on a suggéré de faire appel aux ressources qui sont actuellement dégagées — c'est parfaitement exact — par la hausse du prix du son. C'est d'ailleurs une des formules que nous avons étudiées avec M. le ministre de l'agriculture. Nous avons pensé qu'il était plus utile d'affecter la totalité de cette plus-value au financement de l'aliment pour le bétail dont la mise en place et la répartition sont prévues pour le début de l'année prochaine. Etant donné que la sécheresse a frappé un certain nombre de régions d'élevage et qu'il est essentiel de les pourvoir en aliments du bétail à un prix modéré, le total des plus-values qui seront réalisées à la suite de la hausse du prix du son se retrouvera dans l'abaissement du prix de vente de ces aliments. Il a semblé que c'était la contribution la plus utile qui pouvait être faite en faveur de l'élevage et de l'activité du monde rural, après les difficultés qu'il vient de traverser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement (n° 8) le Gouvernement propose de supprimer l'article 69 *ter*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de revenir au texte gouvernemental concernant l'électrification rurale. Nous proposons de supprimer le rétablissement du fonds.

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Mes chers collègues, c'est la première fois que j'apprends par cet amendement, dont n'a pas eu à connaître la commission paritaire, « la suppression du rétablissement de ce fonds ». Je suis très surpris de trouver dans l'exposé des motifs de cet amendement à l'article 69 *ter*, cette phrase : « En outre, le rétablissement du fonds par une disposition d'initiative parlementaire est contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi organique qui prévoit que des affectations ne peuvent résulter que d'un acte d'initiative gouvernementale ».

Nous sommes encore dans la procédure. Eh bien ! restons dans la procédure !

M. Jean Bardol. Une procédure à sens unique.

M. le rapporteur. Je voudrais que M. le ministre nous indique à quelle date et par quel texte ce fonds a été supprimé. *(Très bien ! très bien !)*

L'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'a pas supprimé le fonds d'allégement des charges d'électrification rurale. Il a simplement disposé que pour les opérations à venir, ce fonds n'interviendrait plus. Mais il faut bien que ce fonds continue à percevoir les 3,80 francs par kilowatt d'électricité consommée pour pouvoir apurer les comptes relatifs à toutes les opérations anciennes.

M. Pierre de La Gontrie. Bien sûr !

M. le rapporteur. On lui a laissé vocation pour apurer le passé. Et cet apurement nécessitera son intervention jusqu'en 1969. Ce fonds continue. Il a un conseil d'administration. A ce conseil d'administration siègent d'ailleurs l'un de nos collègues, M. Coudé du Foresto, et l'un de nos anciens collègues, M. Jaubert. Je ne sais pas qu'une disposition quelconque l'ait supprimé.

On vient nous dire qu'en vertu de l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique, nous n'avons pas la possibilité de rétablir un fonds qui n'a jamais cessé d'exister. Nous n'avons donc pas pu en proposer le rétablissement, nous avons simplement indiqué qu'il continuerait. Ce faisant, nous ne violons aucune disposition de la loi organique que, par ailleurs, nous n'avons jamais votée. *(Applaudissements à gauche, sur quelques bancs à droite et au centre.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La discussion ne porte pas sur la suppression ou le rétablissement du fonds, mais sur l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a prévu que le fonds ne ferait plus d'opérations nouvelles à partir de cette date. Le fonds conserve, pour les opérations dont il est déjà chargé, à la fois la ressource qui lui est affectée et la structure du conseil d'administration telle qu'elle avait été prévue. Mais le fonds ne pourra pas faire d'opérations nouvelles. Comme il va de soi que les opérations nouvelles auraient dû être financées, faute de quoi l'intérêt de ce fonds paraît assez faible, prolonger non pas son existence, mais son droit à effectuer des opérations nouvelles signifie que d'une manière ou d'une autre, il aurait dû disposer plus longtemps de ressources, qui ne lui seraient pas nécessaires s'il n'agissait plus de nouveaux travaux.

Je ne voudrais pas revenir longuement sur cette question d'électrification rurale, mais je rappelle en quelques mots comment le débat s'est déroulé au Sénat. Au cours de l'examen en première lecture, on a critiqué essentiellement les taux de subvention. On a indiqué que ces taux de subvention étaient de l'ordre de 77 p. 100 dans le système que nous proposons, tandis que le taux était de 85 p. 100 dans le système ancien.

On a, d'autre part, attiré notre attention sur le problème des S. I. C. A. E. et des régies. Il y a eu une seconde discussion au cours de laquelle le Gouvernement a élevé les taux de subventions qui étaient de 35 et de 60 p. 100. Il les a fait passer à un chiffre tel que, pour la construction et pour l'extension, le taux de droit commun de subvention soit de 85 p. 100, rejoignant ainsi le taux qu'il apparaissait souhaitable d'atteindre.

On nous expose maintenant que l'augmentation de ces subventions a pour conséquence de minorer en quelque sorte les initiatives ou l'autonomie des collectivités locales. Il n'en est rien, c'est un droit qui leur est donné de toucher une subvention en capital de 85 p. 100 au lieu de toucher une subvention en annuités. Je ne vois pour ma part aucun avantage pour les collectivités locales à ne pas toucher dès le début de leurs travaux 85 p. 100 du montant total de ceux-ci.

En ce qui concerne les régies et S. I. C. A. E., on nous a fait observer que, ne bénéficiant pas du concours de l'E. D. F., les deux subventions de 35 et de 60 p. 100 laissaient à leur charge un financement trop lourd. C'est pourquoi, sur les crédits du ministère de l'agriculture, augmentés d'ailleurs à due concurrence, nous avons prévu de porter ces pourcentages au taux

commun de 80 p. 100. Là encore, il ne peut y avoir aucune mainmise directe ou indirecte sur les collectivités locales en question, puisqu'il s'agit d'une subvention en capital versée par le ministère de l'agriculture et touchée une fois pour toutes.

D'ailleurs, au cours du débat concernant ces amendements, les seules objections qui ont été formulées — chacun s'en souvient sans doute — tenaient à la liaison très explicable, puisqu'elle était en partie à l'origine du débat, avec le problème concernant le financement de la retraite des anciens combattants. Mais on se souvient également qu'au moment où le vote est intervenu sur cette disposition, on a demandé au Gouvernement de ne pas renoncer à son projet, de majorer les subventions en cause et de revenir éventuellement devant la commission de conciliation en renouvelant les propositions qu'il avait faites au Sénat.

Ces amendements ne sont, en réalité, pas différents des propositions énoncées devant le Sénat et dont l'unique objet était de porter le taux de subvention à un niveau tel qu'aucun écart, ni aucun préjudice à l'égard des collectivités locales n'apparaisse dans les modalités de financement adoptées pour 1960. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais simplement fixer un point d'histoire.

Je suis tout à fait d'accord sur la relation des débats faite par M. le secrétaire d'Etat, mais je dois dire que si je lui ai demandé — puisque c'est moi qui suis mis en cause — de renouveler devant la commission paritaire les propositions qu'il avait faites ici, au Sénat et qui, sur l'étendue du taux de subvention, conduisaient à des résultats analogues à ceux que nous connaissons actuellement, c'est simplement parce que M. le ministre des finances, qui était présent, venait de me dire qu'il s'opposerait en tout cas au rétablissement du fonds et que, par conséquent, je ne voulais pas perdre le bénéfice — vous m'excuserez de la brutalité de cette expression — de la proposition nouvelle que venait de faire le Gouvernement.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander quelle va être la situation de certains départements qui, en 1956, avaient obtenu l'accord du ministère de l'industrie et du commerce pour que des travaux d'électrification soient faits par anticipation, avec la promesse qu'ils seraient allégés par la suite de leurs charges par le fonds d'amortissement.

C'est ainsi que le département d'Ille-et-Vilaine a fait 1.200 millions de travaux par anticipation. Ces travaux sont actuellement allégés par le conseil général. Nous y employons chaque année une somme de 50 millions. Si le fonds d'amortissement ne subsiste plus, pendant trente ans, le département d'Ille-et-Vilaine va traîner cette dette. Je voudrais savoir si vous allez honorer les engagements qui ont été pris par le ministère de l'industrie et du commerce sous le gouvernement de M. Guy Mollet.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de vous répondre en improvisant sur un sujet tel que celui-ci. Quelle est la situation de droit ? Les opérations antérieurement décidées du fonds d'amortissement seront honorées, puisque les ressources prévues au fonds continuent à lui être affectées. Si donc un tel engagement a été pris, ainsi que vous en faites état, cet engagement sera tenu dans des conditions qui ne seront en rien affectées par les dispositions dont nous débattons et qui ont pour unique conséquence de supprimer à partir de 1959 les opérations nouvelles du fonds d'amortissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 3, le Gouvernement demande : 1° au paragraphe I de l'article 71, dernier alinéa, 3° ligne, de supprimer les mots : « et rurale ».

2° de supprimer le paragraphe II de ce même article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui est le dernier, rétablit le texte gouvernemental en ce qui concerne le fonds d'investissement routier. Mais je répète à l'intention du Sénat ce qui a été dit au début de cette discussion : d'une part, le problème du financement général des travaux routiers devra faire l'objet d'une étude et d'une décision au cours de l'exer-

cice 1960 ; d'autre part, la part faite aux tranches locales dans l'exercice 1961 sera, à l'intérieur des crédits prévus par notre affectation, conforme aux dispositions existantes.

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Mes chers collègues, je suis encore dans l'obligation de vous faire remarquer que, pour cet amendement, on recourt à des arguments de procédure. On dit, en effet, que le texte de la commission mixte paritaire ne serait pas acceptable, car il entraîne une affectation plus large et plus détaillée que celle du projet de loi de finances, et que cette affectation ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'origine gouvernementale.

Cet argument a été présenté par M. le secrétaire d'Etat à votre commission paritaire. Celle-ci a déclaré — excusez cette expression — qu'il ne fallait pas « jouer sur les mots ». Ce que la loi de finances interdit dans son article 18, ce sont les affectations de recettes et non pas, lorsque les recettes sont tombées dans les caisses d'un organisme, la répartition des fonds selon les diverses tranches que doit financer cet organisme.

Lorsqu'on parle d'affectation des recettes du fonds à telle ou telle tranche, on joue sur l'équivoque des mots. M. le secrétaire d'Etat a employé, d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, l'expression « sous-affectation ».

De plus, reprenant l'observation de notre collègue M. Coudé du Foresto, ainsi que la discussion de la commission paritaire, je précise qu'il ne faut pas s'illusionner sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le fonds routier. Dans les intentions gouvernementales, ce fonds devait être supprimé en 1960, ne l'oubliez pas ! C'est lors du débat du mois de juillet dernier, à propos de la discussion du plan d'investissement économique et social, que, en seconde lecture, votre rapporteur général de la commission des finances du Sénat a été dans l'obligation de s'adresser ainsi au Gouvernement : mais prononcez-les donc, ces mots qui vous brûlent les lèvres ; dites que vous ne voulez pas spécialiser un compte d'affectation pour que le fonds routier ne soit pas aboli.

Or, M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré, au cours d'une séance précédente, que ce qui est vérité au-delà du boulevard Raspail, à propos de l'application d'un texte de procédure également, ne doit pas être erreur en deçà du boulevard Raspail.

Je répondrai donc à M. le secrétaire d'Etat : selon que l'on prend la parole dans cette enceinte au solstice d'hiver ou au solstice d'été, on ne doit pas avoir deux opinions contradictoires ! (*Applaudissements à gauche.*)

Or, je vais vous lire les textes. Avons-nous rétabli le fonds d'investissement ? Avons-nous procédé à une nouvelle affectation de ses ressources et de ses dépenses ? Le fonds routier a-t-il été supprimé ?

M. le secrétaire d'Etat a commencé, à l'Assemblée nationale, l'exposé qu'il a fait sur le fonds en question en déclarant : « Vous vous souvenez que le fonds routier, par suite de dispositions antérieures, avait disparu ».

On lui a vite réglé son compte à ce fonds routier. Mais, au mois de juillet dernier, ici, mis en demeure — excusez cette expression — de s'expliquer sur ce problème, M. le secrétaire d'Etat a déclaré, page 581 du *Journal officiel* du 21 juillet 1959 :

« Je crois avoir été clair sur ce sujet. J'ai indiqué que la loi n'avait pas supprimé le fonds d'investissement routier, mais simplement sa présence au titre VIII du budget. »

Nous nous trouvons donc en présence d'un fonds que la loi n'a pas supprimé. Telles sont les indications de M. le secrétaire d'Etat. Si, à ce moment-là, on nous avait dit que le fonds était supprimé, nous n'aurions jamais voté, dans cette assemblée, le projet de loi sur le fonds d'équipement économique et social. Nous nous trouvons donc en présence d'un fonds qui n'a jamais été supprimé. Cela est tellement vrai que l'ordonnance du 30 décembre dernier indique que le prélèvement sera effectué, pour l'année 1959, sur le fonds d'investissement routier.

Alors, que demandons-nous ? Nous demandons — puisque ce fonds n'a pas été supprimé, et que la loi constitutive du fonds n'a jamais été abrogée — que si, pour cette année — voilà le texte de la commission paritaire ! — si, pour cette année, dis-je, nous acceptons le prélèvement et l'amputation de 50 p. 100 environ que le Gouvernement fait subir à ce fonds routier au profit du budget, nous demandons que la question soit réservée en ce qui concerne le prélèvement pour les années suivantes.

Deuxièmement, ce que nous avons demandé à l'unanimité au sein de la commission paritaire, c'est que, pour fixer le montant des pourcentages qui reviendront, à l'avenir, aux collectivités locales, restent en application les dispositions législatives qui n'ont jamais été abrogées. Voilà quel était le point de vue de la commission paritaire sur ce point.

Quelle en était la portée? C'était la suivante: tandis que, cette année, et si nous restons sur les dispositions de l'amendement déposé par le Gouvernement, les collectivités locales pour les tranches départementales, rurales et vicinales, ne disposeront, en tout et pour tout que de 11,3 p. 100 du montant des ressources du fonds, quelle que soit la parcimonie avec laquelle il sera approvisionné, les dispositions légales dont nous voulons le maintien pour l'avenir, auraient pour effet que la tranche rurale, dont vous savez quelle place elle tient dans les préoccupations de tous ceux qui administrent les petites communes rurales, reste, au lieu de 11,3 p. 100, ce qu'elle était à l'origine et ce qu'elle a toujours été jusqu'à cette année, de 29,6 p. 100, c'est-à-dire à peu près le tiers des ressources du fonds routier.

L'amendement du Gouvernement a donc pour effet d'amputer définitivement de deux tiers ce qui revient aux collectivités locales. Cela, votre commission paritaire n'a pas voulu l'accepter. Je pense que le Sénat ne l'acceptera pas davantage. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. S'il est un domaine où le Gouvernement présente au Parlement un bilan positif, c'est bien celui de la politique routière. Je vais m'expliquer en évoquant successivement le budget du ministère des travaux publics, le fonds routier et le programme que nous déposerons à la prochaine session.

En ce qui concerne le budget du ministère des travaux publics, les crédits, pour les routes, que vous avez d'ailleurs votés, sont de près de 24 milliards, en augmentation de 3.800 millions sur les crédits de l'année en cours. Vous qui savez avec quelle rigueur les crédits ont été calculés dans tous les budgets, notez, je vous prie, cette augmentation des crédits routiers inscrits au ministère des travaux publics.

Un sénateur à gauche. Il en faudrait le double!

M. le Premier ministre. En ce qui concerne le fonds routier dont, comme M. Pellenc vient de le rappeler, le rétablissement a été décidé, quelle sera la situation l'an prochain par rapport à l'année actuelle?

Cette année, le fonds routier ne disposait que des crédits de report de l'an passé, et c'est tout. Nous lui proposons 35 milliards d'autorisations de programme, dont 10 milliards pour ce qui touche à la voirie non nationale, le moins qu'on puisse dire, c'est que l'augmentation est importante et que l'ensemble du réseau routier français en profitera. Enfin, à la prochaine session vous serez saisis du programme de construction d'autoroutes que le Gouvernement est en train d'élaborer.

En d'autres termes, je le dis au Sénat, non seulement pour la voirie rurale et vicinale, mais également pour la voirie nationale, nous vous présentons un ensemble comportant une augmentation des crédits routiers du ministère des travaux publics, le rétablissement du fonds routier avec 35 milliards d'autorisation de programme et un programme d'autoroutes que le Gouvernement est en train de préparer.

Ainsi, par rapport à ce qui a été décidé au cours des trois années passées, le Sénat doit reconnaître, en dehors de toute querelle de procédure, qu'il se trouve en présence d'un effort tel qu'on n'en avait pas vu depuis plusieurs années. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Mes chers collègues, je ne me livrerai pas à de longs développements. MM. Pellenc et Courrière s'étant très clairement exprimés, je voulais épargner le temps de votre assemblée. Néanmoins, je suis dans l'obligation de citer quelques chiffres. J'ai eu la curiosité de poser une question écrite à laquelle je vous renvoie et à laquelle il a été répondu le 18 décembre, sur les sommes affectées année par année, au fonds routier depuis sa création et sur le rendement total de la taxe sur l'essence.

Je ne vais pas vous rappeler tous les chiffres, mais seulement quelques-uns.

En 1960, le fonds routier recevra 28.500 millions. Il en a reçu 28.400 millions en 1959, c'est-à-dire une somme équivalente. C'est une des années les plus faibles quant à l'attribution des crédits provenant de la taxe sur les carburants. Pour trouver l'équivalent de ces 28 milliards et demi, il faut remonter à l'année 1954, une des premières années du fonds routier; mais il faut se rappeler qu'à l'époque, la taxe sur l'essence rapportait en totalité 253 milliards par an et qu'en 1959, au lieu de ces 253 milliards, elle en a rapporté 586 à l'Etat. (*Exclamations.*)

Je vous demande de comparer deux autres chiffres: l'année pendant laquelle le fonds routier a reçu les sommes les plus importantes, a été l'année 1956, où ce fonds a reçu 44.977 millions, c'est-à-dire, en gros, 45 milliards, contre 25 cette année. Or, à l'époque, en 1956, la taxe sur l'essence rapportait, avec les 45 milliards du fonds routier, 335 milliards seulement à l'Etat, contre 586 milliards cette année.

En comparant ces chiffres, vous comprenez qu'il est difficile de venir prétendre ici que l'on a été d'une très grande générosité pour nos routes et pour l'attribution au fonds routier. (*Applaudissements à gauche.*)

Deuxième observation: je ne veux pas parler en partisan. Vous me connaissez suffisamment. J'interviens seulement par souci de défendre des intérêts généraux. Je souligne que c'est à l'unanimité que notre assemblée a demandé le rétablissement des crédits du fonds routier. Mais alors la lettre dément les propos de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que les tranches départementales et les tranches locales ne seront pas oubliées. Alors pourquoi décevoir et contredire ceux qui ont été les meilleurs défenseurs du Gouvernement et qui l'ont fait avec une persévérance et un dévouement auxquels je tiens à rendre hommage dans le cas où personne d'autre ne le ferait. (*Rires.*)

Pour faciliter la tâche du Gouvernement ils nous disaient: consolez-vous de ces crédits qu'on vous enlève, c'est par nécessité financière, mais en compensation nous allons rétablir le fonctionnement du fonds routier dans sa répartition équitable telle qu'elle avait été prévue au début.

C'est ce que j'espérais entendre de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, le conflit qui vous oppose à la commission porte exclusivement sur la méthode de répartition et dément votre propos. La commission avait dit dans le texte que la répartition serait faite dans l'esprit qui était le sien et celui de notre assemblée unanime. Vous prétendez qu'elle n'en avait pas le droit et que ce droit n'appartient qu'à vous, mais rien ne vous interdisait de déclarer que sur le fond votre sentiment rejoignait le sien, or, vous avez fait le contraire par votre amendement qui supprime cette allusion à la tranche rurale et la répartition du fonds routier. (*Très bien!*)

Peut-être auriez-vous pu dire: le Parlement n'a pas absolument le droit de faire cela, mais le Gouvernement prend l'engagement de décider, conformément à votre désir. Ce geste de bonne volonté était facile.

Nous serons nombreux à regretter cette volonté de brimer et d'humilier le Parlement (*Protestations au centre droit.*) en s'opposant à notre unanime souci d'entretenir nos routes et nos chemins et de penser à nos collectivités locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Une certaine confusion semble s'être établie dans l'esprit de M. Verdeille à propos des autorisations de programme et des crédits de paiement dans les chiffres qu'il a cités.

M. Fernand Verdeille. Je n'ai pas parlé d'autorisations de programme et je ne veux pas en parler.

M. le secrétaire d'Etat. J'en parlerai pour vous! (*Rires. — Très bien! très bien! au centre droit.*)

Ce qui intéresse ceux qui font des travaux, ce n'est pas tant la somme payée aux entrepreneurs au titre de tel ou tel exercice que le montant des travaux qu'ils peuvent décider et engager pour leurs collectivités locales. (*Exclamations à gauche.*)

Je me permettrai de prendre un exemple personnel, monsieur Verdeille. Il se trouve que j'ai été élu conseiller général il y a maintenant plus de deux ans et que je n'ai jamais eu à répartir la moindre ressource du fonds d'investissement routier car, depuis cette époque, il n'y a eu — chacun le sait — aucun crédit à répartir au titre des autorisations de programme des tranches rurales.

Le problème qui se pose est donc bien celui des autorisations de programme. Les crédits de paiement ne font que suivre les autorisations de programme.

Si l'on considère l'évolution des autorisations de programme, on constate qu'elles s'élèvent, cette année, à 35 milliards de francs. Les crédits de paiement ont été calculés en partant de ce chiffre. Là où il apparaît que le Gouvernement n'a pas les mauvaises intentions qu'on lui prête, c'est qu'il ne s'est pas contenté d'affecter comme ressources au fonds d'investissement routier qu'il recréait une somme ne couvrant que les dépenses correspondant aux autorisations de programme qu'il prévoyait pour 1960. En

effet, en prévoyant 7,7 p. 100 du produit des taxes sur les carburants, nous aboutissons, pour l'année 1960, non pas à 28 milliard, mais à 39,7 milliards, ce qui montre bien notre intention d'aller plus loin.

Mais il est une opération que personne ne fera jamais, y compris vous, monsieur Verdeille, ce sera de dépenser des crédits de paiement supérieurs aux autorisations de programme.

Il convenait donc de rétablir les autorisations de programme, de faire en sorte que les crédits de paiement les suivent et, de façon à montrer quel est le niveau auquel nous souhaitons porter les autorisations de programme dans les exercices futurs, de prévoir des ressources supérieures à celles de l'exercice en cours.

Il est un autre argument que l'on pourrait vous opposer et qui concerne précisément la gestion.

S'il a paru utile de rétablir la structure du fonds d'investissement routier, c'est parce que ce rétablissement comporte en particulier comme conséquence le maintien des organismes de gestion qui sont appelés à émettre leur sentiment sur les conditions dans lesquelles ces crédits sont utilisés et sur la répartition des ressources entre les différentes tranches. Dans ce domaine, l'intention du Gouvernement est claire puisqu'il rétablit le fonds dans sa structure, notamment avec les organismes de gestion qui sont la façon la plus efficace d'associer les représentants des collectivités locales ou les représentants des assemblées à la gestion effective des ressources consacrées aux travaux routiers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je répondrai très brièvement à M. le ministre. Je ne veux pas me laisser enfermer, dans cette discussion, entre les crédits d'investissement et les crédits de paiement parce que personne n'y comprend plus rien.

Nous ne sommes pas d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui vous intéresse, ce sont les programmes, c'est-à-dire les intentions ; mais ce qui nous intéresse, ce sont les crédits effectivement versés, c'est-à-dire les réalisations. Dans nos communes, pour l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, essentiel pour la vie des campagnes, nous n'avons jamais eu besoin de vos programmes, mais nous avons besoin de vos crédits et c'est pour cela que nous les demandons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Je ne voudrais pas prolonger ce débat sur le fonds d'investissement routier, mais je pense qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions. Il est exact que les crédits d'engagement ont été, cette année, nettement supérieurs à ce qu'ils étaient les années précédentes et qu'ainsi le Gouvernement nous a donné une orientation sur son désir de maintenir le fonds d'investissement routier et d'assurer son financement pour plusieurs années.

Les dotations du fonds d'investissement routier intéressent deux catégories importantes de collectivités : l'Etat, d'une part, les départements et les communes, d'autre part.

En ce qui concerne l'Etat, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu nous dire tout à l'heure qu'il avait un programme important d'autoroutes à réaliser au cours de l'année 1961 qui viendrait compléter la dotation du fonds d'investissement routier. Mais ce sur quoi je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, c'est précisément sur les tranches locales.

Je remercie M. le Premier ministre qui, tout à l'heure, à la tribune, a bien voulu nous indiquer que les engagements pris pour l'année 1961 par M. le secrétaire d'Etat à propos du fonds d'investissement routier répondaient au souhait unanime de notre Assemblée.

Nous savons, en effet, que nos budgets, qu'il s'agisse des budgets communaux ou des budgets départementaux, sont financés pour une part importante par le fonds d'investissement routier et que, à l'occasion de ce financement, des programmes ont été établis sur plusieurs années.

Nous savons aussi que notre Assemblée s'est toujours montrée très ferme sur le mode de répartition des crédits du fonds d'investissement routier conformément à la loi du 30 décembre 1951 et aux textes qui l'ont complétée et modifiée.

Par conséquent, la question importante qui se pose à l'heure présente, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de savoir si, pour l'année prochaine, étant donné qu'il paraît difficile de modifier les affectations de crédits prévues dans le budget de 1960, le financement des tranches locales sera assuré suivant la réglementation en vigueur et les lois organiques du fonds d'investissement routier, à savoir : la loi du 30 décembre 1951 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je serais également très heureux d'obtenir une réponse à la question posée par M. Bouquerel.

Je me placerai simplement sur le plan de l'administration municipale. Vous savez qu'en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les municipalités ont été invitées à classer leurs chemins soit dans la voirie communale, soit dans la voirie rurale. En raison du retard apporté à la parution des décrets définissant les caractéristiques techniques de chacune de ces catégories de voies, un certain nombre de municipalités n'ont pas encore procédé à ce classement.

Une circulaire a préconisé le classement d'un kilométrage limité de voies dans la voirie communale en indiquant aux maires qu'une telle procédure diminuerait éventuellement les charges du budget municipal étant donné que seule la voirie communale est du domaine public.

Cependant, les maires hésitent à procéder de la sorte. Ils estiment que, tous les riverains payant des impôts, ceux-ci ont des droits égaux à avoir leur voirie entretenue. Il leur paraît anormal de demander une imposition supplémentaire à certains d'entre eux sous prétexte qu'ils seraient en bordure de la voirie strictement rurale.

Beaucoup d'entre eux auraient néanmoins tendance à suivre les indications qui leur ont été données par l'administration en pensant que le jour où un travail important serait à effectuer sur un chemin rural, par suite d'un glissement de terrain ou de la réfection d'un pont, par exemple, la commune pourrait procéder à ces travaux avec l'espoir d'obtenir une subvention du fonds d'investissement routier dans une tranche rurale puisqu'il s'agit bien de travaux importants d'équipement de la voirie.

Si, à la suite du présent débat, ils sont amenés à penser que le fonds d'investissement ne comporte plus de tranche rurale, que, par conséquent, il n'y a plus de subvention possible pour les chemins ruraux, ils auront tendance à classer davantage de chemins dans la voirie communale, ce qui gênera peut-être demain l'administration de leur commune.

C'est pourquoi des explications dans ce domaine seraient les bienvenues. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je réponds aux deux orateurs qui viennent de s'exprimer. Les intentions du Gouvernement pour les crédits de paiement sont les suivantes : le prélèvement de 7,7 p. 100 sur le produit de la taxe sur les carburants routiers — je m'adresse en particulier à M. Bouquerel — sera, pour 1961, réparti entre la voirie nationale et la voirie locale suivant les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier tel qu'il a été fixé par la loi de 1951 et les textes qui, depuis, l'ont modifiée ou complétée, cette répartition étant, selon toutes probabilités et selon nos engagements, conforme à ce que je viens de vous dire.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi 1961 ?

M. le Premier ministre. Chaque année depuis que le fonds d'investissement routier existe, une discussion s'instaure à ce sujet à l'issue du débat budgétaire. Il est impossible à un gouvernement, quant à l'affectation de recettes, de prendre des engagements pour plusieurs années.

Cela n'est pas nouveau : chaque année depuis 1951 la même discussion a lieu. La répartition se fait en fonction des besoins d'une politique routière générale. Vous nous demandez quelque chose de plus. A aucun gouvernement, depuis que le fonds routier existe, on a demandé davantage. (*Exclamations.*)

M. Emile Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Dubois.

M. Emile Dubois. Veuillez m'excuser de poser une question qui peut paraître saugrenue. J'avais cru, naïvement sans doute, que nous discussions du budget de 1960. Or, cet après-midi, qu'il s'agisse du fonds routier, des anciens combattants, des prestations sociales agricoles, j'ai surtout entendu des promesses et des intentions pour 1961. J'aimerais qu'on précisât si c'est bien du budget de 1960 que nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Monsieur le président, je serais tenté de dire que les déclarations de M. le Premier ministre nous donnent entièrement satisfaction. Seulement, ce que je ne comprends pas, c'est la rédaction de l'amendement déposé par le Gouvernement (*Très bien!*), qui prévoit la suppression du paragraphe, lequel reprend très exactement ce que vient de dire M. le Premier ministre.

Comment ce paragraphe est-il rédigé? « La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée. » Ce sont les assurances que M. le Premier ministre vient de nous donner, cependant que l'amendement qu'il a déposé tend à la suppression de ce texte.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de modifier l'amendement qui nous est soumis, conformément aux intentions qu'il vient de manifester. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Roger Carcassonne. C'est très clair!

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement est-il maintenu?

M. Pierre de La Gontrie. Bien sûr!

M. le secrétaire d'Etat. M. de La Gontrie a deviné juste: l'amendement est maintenu.

Il faut pourtant noter une différence entre la position du Gouvernement et la thèse qui vient d'être défendue par M. Pellenc. La position du Gouvernement est la suivante: il a entendu M. le sénateur Bouquerel se préoccuper, non de la situation de 1960, mais de celle de 1961. Il a donc cherché à lui donner des apaisements, puisque, pour 1960, on a constaté une forte augmentation des crédits de programmes et que le problème essentiel qui préoccupait le Sénat était de savoir si cette progression des programmes, si cette importance des crédits affectés à la route serait ou non maintenue au cours des exercices suivants ou si c'était une décision de circonstance.

Le Gouvernement a exposé qu'en matière de routes certains problèmes devront être tranchés. Un premier problème concerne le financement de la voirie nationale et des autoroutes. Le fonds routier, tel qu'il a été prévu, ne couvre qu'imparfaitement ce programme, et il peut être souhaitable, en matière de financement d'autoroutes, de recourir non seulement au financement budgétaire, mais aussi au financement par emprunt. C'est donc une solution nouvelle qui peut être recherchée et élaborée concernant la voirie nationale et les autoroutes.

Le second problème est celui de la voirie locale. En matière de tranches locales, on cherche à savoir quelles sont les garanties qui permettent de penser que les travaux seront maintenus à un niveau suffisant. A partir du moment où le Gouvernement devra reprendre l'ensemble du problème de la route, il ne peut que donner des garanties et non accepter des dispositions législatives. Ces garanties — je le dis à M. Descours Desacres et à M. Bouquerel — c'est que, pour 1961, puisque le programme de 1960 n'a pas été évoqué par eux, les crédits de paiement pour les tranches locales, par rapport aux crédits de paiement affectés à la voirie nationale, exception faite des autoroutes, seront conformes, dans les intentions du Gouvernement, aux chiffres qui résulteraient de l'application de la loi de 1951.

Il ne s'agit pas de mettre en place un nouveau dispositif législatif, mais de rassurer les administrateurs locaux sur les intentions du Gouvernement concernant la fixation des crédits au titre de l'exercice 1961.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

En application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements proposés par lui.

Le scrutin public est obligatoire en vertu de l'article 59.

M. Raymond Pinchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Monsieur le président, pour permettre aux groupes de délibérer, je souhaiterais que le Sénat nous accorde une suspension de séance.

Je crois qu'il est dans l'intention des présidents de groupe de se réunir en présence du président de la commission des finances et du rapporteur général. Il semble donc que cette suspension de séance devrait être au moins d'une demi-heure.

M. le président. En ce qui concerne la demande de suspension, le Sénat décidera, mais permettez-moi une observation.

Les présidents de groupe ont le droit de se réunir et d'inviter qui bon leur semble à leur réunion. J'attire cependant votre attention sur le fait que vous ne discutez pas sur un rapport de la commission des finances. Le président et le rapporteur général de celle-ci ne prennent pas part au débat es qualités.

Ainsi, M. Marcel Pellenc était le rapporteur pour le Sénat de la commission paritaire tant qu'il vous a fait part des décisions de cette commission; il ne l'était plus au moment où la discussion des amendements a commencé et vous avez dû remarquer que je lui ai alors donné la parole en son nom personnel.

Cela étant dit afin d'éviter tout risque de confusion, je pense que le Sénat voudra suspendre sa séance pour permettre les réunions envisagées.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise. Je rappelle au Sénat qu'il va être appelé à se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion et les amendements.

Je rappelle aussi qu'en vertu de l'article 59 du règlement le scrutin public est obligatoire.

Personne ne demande la parole?

M. Jean-Eric Bousch. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, excusez-moi de revenir encore quelques instants votre attention. Notre groupe a décidé de voter — vous vous en doutez peut-être (*Sourires*) — le budget de la nation.

M. Louis Namy. Contre les anciens combattants!

M. le président. Vous n'avez pas demandé la parole pour expliquer votre vote! Ecoutez votre collègue!

M. Jean-Eric Bousch. Nous le ferons d'abord, mes chers collègues, parce que nous estimons qu'il faut un budget au pays, ensuite, parce que le Sénat — il faut bien le dire — a obtenu, au cours de ce débat budgétaire, d'importantes satisfactions. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Louis Namy. Lesquelles?

M. Jean-Eric Bousch. Certes, il reste des points sur lesquels nous eussions souhaité que fussent transcrites dans les textes toutes les assurances que vous avez données, monsieur le Premier ministre, et vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Mais, nous qui connaissons le Premier ministre, nous savons qu'il n'a qu'une parole et qu'il ne reviendra pas sur les assurances qu'il a tout à l'heure données au Sénat. (*Applaudissements au centre droit.*)

D'ailleurs, je dois vous dire, mes chers collègues, qu'en l'état actuel de la procédure, le Premier ministre ne pouvait pas accepter d'amendement au texte de la commission de conciliation tel qu'il avait été amendé par l'Assemblée nationale sans remettre en cause toute la procédure. Alors?

Par ailleurs, je voudrais dire que nos positions sont connues du pays. Nous les avons affirmées, mes chers collègues, au travers de plusieurs votes dans notre assemblée, votes formels, et personnellement je me suis associé — et M. le rapporteur général le sait — au travail et aux votes de la commission de conciliation qui a pris la plupart de ces décisions à l'unanimité des membres, sénateurs et députés, la composant.

Les anciens combattants, puisqu'il faut en dire un mot, savent que la position prise par le Sénat a été un élément déterminant de la décision du Gouvernement décidant le rétablissement de la retraite du combattant au taux réduit pour 1960 et au taux normal pour 1961, et nous espérons même que ce rétablissement interviendra avant le 1^{er} janvier 1961. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. « Si »...

M. Jean-Eric Bousch. Il faut le dire, nos milieux ruraux savent que nous avons tout fait, mes chers collègues, pour alléger leurs charges ou, en tout cas, pour ne pas les aggraver. Les maires savent, et je le dis avec conviction, que nous avons fait ce qui était en notre pouvoir pour rétablir la participation de l'Etat aux charges d'électrification au taux ancien.

Pour nous, nous considérons que le budget qui nous est soumis nous est présenté par un Gouvernement solidaire. Nous estimons que nous sommes solidaires de ce Gouvernement et de l'action des hommes qui le composent. Le respect de cette règle est pour nous une bonne condition, une condition nécessaire d'un bon régime

parlementaire et, partisans d'un bon régime parlementaire, nous l'appliquerons. Aussi mes collègues et moi-même avons-nous décidé de voter ce soir le budget du pays. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Le scrutin va avoir lieu dans les conditions réglementaires.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.
(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	201
Majorité absolue des suffrages exprimés..	101
Pour l'adoption.....	73
Contre	128

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Raymond Guyot. Vivent les anciens combattants ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

A droite. Ce n'est pas à vous à le dire !

M. le président. Ces manifestations n'ont pas leur place dans un hémicycle parlementaire !

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 117.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

— 7 —

FIXATION DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1959.

Monsieur le président,

« L'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement a été déterminé par le décret du 18 décembre 1959 que j'ai porté à votre connaissance.

« Le Sénat examine le projet de loi de finances pour 1960 — conclusions de la commission mixte paritaire — le lundi 21 décembre.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour des mardi 22 décembre et mercredi 23 décembre la discussion des textes suivants :

« Mardi 22 décembre après-midi et soir :

« Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

« Projet de loi de finances rectificative pour 1959 ;

« Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France ;

« Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

« Mercredi 23 décembre, matin et après-midi :

« Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et son annexe signé, à Addis-Abeba, le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, de Djibouti à Addis-Abeba ;

« Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés dans le département du Var.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de mes sentiments de haute considération. »

Signé : Michel Debré.

Acte est donné de la communication de M. le Premier ministre.

Il appartient maintenant au Sénat de fixer l'heure des séances. Je lui propose pour demain mardi, quinze heures et vingt et une heures trente ; pour mercredi, le matin à neuf heures trente et éventuellement, pour l'après-midi, quinze heures. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'oppositions ?

Il en est ainsi décidé.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné le vote qui vient d'intervenir sur la loi de finances pour 1960, le Gouvernement demande au Sénat, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir inscrire à son ordre du jour de demain soir une nouvelle lecture de la loi de finances.

M. le président. Cette demande est le droit. Cette nouvelle lecture du projet de loi de finances sera donc inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain soir.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à demain mardi 22 décembre, à quinze heures :

Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N°s 22, 24, 45, 100, 105 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 117 et 123 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. ([1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (N°s 101, 104, 122 [1959-1960]. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1960. (N°s 65, 66, 67, 68, 72 et 109 *rectifié* [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1959.

- a) Page 1898, 1^{re} colonne, Sommaire, rubrique n° 23 et
- b) Page 1913, 2^e colonne, en tête, intitulé de la rubrique n° 23 :

Rédiger comme suit ces intitulés :

« Loi de finances pour 1960. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire et des amendements acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1959
Application des articles 69 à 71 du règlement.

123. — 21 décembre 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 55-875 du 30 juin 1955, relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement, accorde indistinctement cet avantage aux localités « qui souffrent de sous-emploi grave et permanent » ou à celles qui ont « un développement économique insuffisant ». Dans le cadre de ce décret, de nombreuses zones critiques ou zones spéciales de conversion ont été définies. Elles intéressent généralement les zones industrielles menacées par le chômage et la récession de certaines industries. Il ne semble pas, par contre, qu'un effort particulier ait été entrepris pour les localités « qui souffrent d'un développement économique insuffisant » et qui de ce fait sont en voie de dépopulation. Si l'on prend le cas de l'Ardeche, on constate que malgré un taux de naissances particulièrement élevé, la population de ce département est revenue en un siècle de 330.000 à 250.000 habitants, alors que pendant la même période l'ensemble de la population française augmentait considérablement. Faute d'offres d'emploi suffisantes, la jeunesse continue son exode vers les centres industriels, si bien qu'aujourd'hui la densité de la population de ce département, au kilomètre carré, n'est plus que de 45 habitants — contre 140 en Grande Kabylie. Ces chiffres et ces noms soulignent combien l'Ardeche, qui se classe après certains départements algériens admis à bénéficier de primes et d'avantages particulièrement importants, correspond bien au critère du « développement économique insuffisant ». Il demande, en conséquence, qu'un arrêté admette l'Ardeche, dans son ensemble, au bénéfice de la législation sur les zones critiques, tout retard ne pouvant qu'être préjudiciable à ce département sous-équipé, car il décourage les industriels et empêche la réalisation de projets de décentralisation ou d'extension, en instance à la préfecture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

545. — 21 décembre 1959. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des problèmes que pose la réalisation de la chute hydroélectrique de Beauchastel par la Compagnie nationale du Rhône. Les travaux, en effet, affectent une partie de la vallée du Rhône unanimement réputée pour la qualité exceptionnelle de sa production fruitière et qui, grâce à des investissements considérables, a réalisé un équipement technique et coopératif lui permettant de jouer un rôle déterminant dans le secteur de l'exportation et, par là même, d'augmenter sensiblement les revenus encore trop faibles d'un département rural et pauvre. S'il est regrettable d'amputer ce département de l'une de ses régions les plus prospères, précisément au moment où il est question de redonner une impulsion économique aux départements sous-développés, comme l'Ardeche, il faut néanmoins recon-

naître que ces travaux contribueront au développement hydroélectrique dont la France a besoin, et c'est pourquoi les expropriés, sensibles à l'intérêt public et national, ne veulent pas y mettre d'obstacle. Aussi les problèmes qui se posent désormais sont essentiellement les suivants: 1° indemniser équitablement, et en fonction de la perte réelle subie, les propriétaires des terrains dont on reconstruit la qualité exceptionnelle; 2° utiliser au maximum, et en priorité pour l'Ardeche, le crédit de 1.760 millions de francs mis à la disposition de la C. N. R. pour les travaux agricoles (remembrement, assainissement, irrigation, etc.) dont la Compagnie a bien voulu prendre l'initiative, afin de maintenir le potentiel économique et agricole de la région. Cet effort doit être en effet réservé essentiellement à l'Ardeche puisque les emprises de la chute de Beauchastel porteront à 99 p. 100 sur ce département. Pour le règlement de ces problèmes, on ne saurait oublier également que l'origine des ressources qui font vivre les petits propriétaires exploitants, fermiers et métayers, ainsi que leur famille, se confond avec la terre qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent et qu'ainsi, l'expropriation qui les frappe met en cause leur existence même. C'est pour cette raison que le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour que les intéressés ne soient pas sacrifiés injustement par une dépossession qui ne serait par équitablement indemnisée. En outre, des solutions particulières doivent être recherchées pour faciliter leur reclassement. Dans ce but, il demande que tous ces problèmes soient examinés avec toute la compréhension nécessaire et que, pour aider les expropriés à se réinstaller, il soit prévu des prêts à taux réduits du Crédit agricole et des crédits destinés à faciliter leur reclassement. Enfin, comme ce problème intéresse également l'ensemble du département, il semble équitable d'augmenter le contingent départemental en énergie réservée pour que, par cette juste compensation, l'Ardeche soit dédommée de l'amputation de ses terres les plus riches et les plus rentables dont l'utilisation par le C. N. R. aura contribué à l'enrichissement de l'équipement hydroélectrique national.

546. — 21 décembre 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 315, parue au *Journal officiel* du 15 octobre dernier, concernant la parution des statuts du corps des agents techniques des eaux et forêts, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a confirmé que le projet susvisé avait été soumis à l'examen du conseil d'Etat le 15 juillet dernier, mais comme aucun crédit n'avait été prévu au budget du ministère de l'Agriculture pour l'année 1959, la réforme envisagée ne pourrait, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 595 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'Agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades. Afin de répondre au désir légitime des personnels intéressés, il lui demande quand ces derniers seront en mesure de bénéficier d'un statut qui, après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique, a été entériné par le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958.

547. — 21 décembre 1959. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que ces arrêtés pris par lui, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, réserveraient aux navires français le transport de certaines marchandises originaires des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, effectué entre les ports de ces départements et les ports de la France métropolitaine. Il lui demande si de tels arrêtés ont été pris et pour quelles marchandises.

548. — 21 décembre 1959. — **M. Paul Mistral** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers; lui rappelle que par arrêté du 15 janvier 1955, le ministre du travail avait étendu l'avenant du 13 octobre 1952 concernant l'affiliation des représentants à l'I. R. P. V. R. P.; que cette décision entraînait la radiation des caisses, des cadres de V. R. P. à cartes multiples et leur intégration à l'I. R. P.; que devant cette situation préjudiciable à leurs intérêts une procédure était engagée aux termes de laquelle un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 2 janvier 1959, annulait l'arrêté du 15 janvier 1955; que malgré cette décision la réintégration des intéressés dans leur caisse de cadres n'a pas été faite; et lui demande les raisons pour lesquelles, en violation des dispositions précitées, il a pris le 7 janvier 1959 une ordonnance validant l'arrêté du 15 janvier 1955.

549. — 21 décembre 1959. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 688 du code de sécurité sociale fixe les maxima de ressources permettant l'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956. La circulaire ministérielle n° 85 S S du 27 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956) précise quant à elle, en son paragraphe 20, que le requérant doit, pour les créances de dommages de guerre, en préciser la nature et le montant. L'on observe que les créances dont il s'agit, quoique sises dans le patrimoine du sinistré, accusent en fait un caractère susceptible d'être qualifié de « virtuel » provisoirement tout au moins; ces créances visent, en effet, à reconstituer le potentiel patrimonial du sinistré, potentiel momentanément amputé de partie de sa substance par le fait du sinistre survenu. Or, et tant que l'utilisation de ces créances n'a pu être effectivement réalisée par suite entre autres des lenteurs de la reconstruction ou de toute autre cause il est de toute évidence que les biens considérés, quoique figurant à l'actif patrimonial du sinistré, ne seront pourtant générateurs de revenus effectifs qu'une fois réali-

sées les opérations de reconstitution, objectif des créances considérées. Il lui demande de lui apporter des précisions s'il y a lieu en vue de l'appréciation des ressources, nonobstant l'inexistence momentanée de revenus tant que les opérations de reconstruction ne seront pas achevées. En d'autres termes, il souhaiterait connaître si, dans un cas particulier, un tel élément de pure fiction est néanmoins susceptible d'entrer en ligne de compte pour l'établissement du décompte des ressources que sous-entend le susdit article 688.

550. — 21 décembre 1959 — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des ravages considérables sont occasionnés aux exploitations fruitière par les crues de l'Eyrieux à la suite des différents travaux exécutés sur le cours de cette rivière. Pour mettre un terme aux revendications parfaitement justifiées des arboriculteurs de la basse vallée de l'Eyrieux, il demande qu'une étude générale soit entreprise afin de rectifier et de fixer le lit mineur de l'Eyrieux, en liaison avec tous les intéressés et plus particulièrement la Compagnie nationale du Rhône qui est tenue, par les travaux de la chute de Beauchastel, d'aménager le confluent du Rhône et de l'Eyrieux. Il serait souhaitable, en tout état de cause, que cette étude soit faite dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de la convention qui lie la C. N. R. au département de la Drôme pour l'endiguement du lit de la Drôme.

551. — 21 décembre 1959. — **M. Marcel Prelot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 2 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines en mission outre-mer est applicable aux missions effectuées dans les départements d'outre-mer et plus spécialement en Martinique et Guadeloupe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

410. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison de la sécheresse, qui a été une véritable calamité agricole pour les apiculteurs, en particulier dans certaines régions de production et notamment le Thimerais, il ne serait pas possible de sauver cette richesse nationale qu'est l'apiculture française en accordant la détaxe sur les quantités de sucre qui sont nécessaires pour la reconstitution des ruchers. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune détaxe intérieure à la vente des sucres, vers quelque destination que ce soit. Les apiculteurs peuvent s'approvisionner en balayures de sucre auprès des sucreries, notamment à des prix nettement inférieurs au prix de consommation. D'ailleurs, il ne semble pas que, cette année, le nourrissage des abeilles pose un problème sérieux car, en dépit de la sécheresse, les miellées ont été abondantes et la plupart des colonies ont emmagasiné suffisamment de provisions pour la période d'hiver.

444. — **M. François de Nicolay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les pourcentages d'emplois supérieurs (inspecteurs généraux et conservateurs) dans l'administration des eaux et forêts sont anormalement inférieurs à ceux d'autres grands corps techniques d'origine et de recrutement similaires, comme le montre le tableau ci-dessous.

	PONTS ET CHAUSSEES	GENIE RURAL	FORETS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ingénieurs généraux..	10,5	4	2,2
Ingénieurs en chef....	30,5	33	20,2
	41	37	22,4

Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — Les proportions indiquées d'emplois supérieurs dans les corps techniques ci-dessus cités sont celles qui ressortent de leurs statuts particuliers respectifs; le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas que le statut des ingénieurs des eaux et forêts est moins favorable et poursuit l'étude et l'adoption de textes nouveaux propres à remédier à cette situation. Le nombre d'ingénieurs en chef, notamment, sera prochainement augmenté d'une façon notable.

471. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisage l'importation de dindes et dindons provenant de Hollande à destination de la France et de l'Algérie et notamment de l'armée; lui fait observer que la Hollande n'élève pas ces volailles qui proviendraient de Pologne; que ce dernier pays ne bénéficie pas des conventions de libération stipulées dans le Marché commun; que, par ailleurs, les éleveurs du Sud-Ouest affirment que la production du dindon est largement suffisante pour tous les besoins et lui demande s'il n'estime pas que les importations projetées seraient irrégulières et, de plus, provoqueraient une baisse des prix de nature à décourager les éleveurs traditionnels. (Question du 19 novembre 1959.)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis par les services du ministère de l'agriculture que la production des dindes et dindons aux Pays-Bas a pris, l'an dernier, un certain développement, en particulier, chez les petits éleveurs néerlandais. Il est donc possible que des importations qui doivent, d'ailleurs, être limitées en tonnage puissent être réalisées en provenance de ce pays, à la faveur des mesures de libération des échanges. D'autre part, les statistiques hollandaises ne font état d'aucune importation de ces produits en provenance de Pologne et, si les choses restent telles qu'elles sont, aucun trafic ne semble possible. Quant aux achats de dindes et dindons de cette provenance par le service de l'intendance, il ne semble pas possible de s'y opposer puisque les importations en sont libres. Il ne peut donc qu'être conseillé à l'honorable parlementaire de signaler la question à M. le ministre des armées, en lui demandant de recommander à ses services de réserver leurs achats aux dindes et dindons d'origine française. Une démarche dans ce sens est faite directement par le ministère de l'agriculture.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 468, posée le 18 novembre 1959, par **M. Jean Deguise**.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 21 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 24)

Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances pour 1960 et sur les amendements proposés par le Gouvernement.

(Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	201
Majorité absolue.....	101
Pour l'adoption	73
Contre	128

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdellatif Mohamed Saïd. Abel-Durand. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Belabed Mohamed. Belhabich Sliman. Belkadi Abdennour. Bentchicou Ahmed. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Georges Bonnet. Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Gabriel Burgat. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Gérald Coppenrath. Alfred Dehé.	Marc Desache. Paul Briant. René Dubois (Loire-Atlantique). Hubert Durand. René Enjalbert. Yves Estève. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Georges Guénil. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Alfred Isautier. Paul-Jacques Kalb. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Laffeur. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Robert Liot. Jacques Marette.	Merred Ali. Mokrane Mohamed El Messaoud. Marcel Molle. Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Hector Peschaud. Paul Piales. Raymond Pinchard. Michel de Pontbriand. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Raouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Jacques Soufflet. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Yanac Mouloud. Michel Yver. Modeste Zussy.
---	--	--

Ont voté contre :

MM.
Achour Youssef
Fernand Auberger.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Boukikaz Ahmed.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Léon David.
Gaston Defferre.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Deryaux.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
François Levacher.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huilier.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
André Méric.
Léon Meseaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

René Montaldo.
Gabriel Montpied.
André Montpied.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Neddaf Labidi.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Gustave Atric.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagnéux.
Joseph Beaujannot.
Jacques Boisrond.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Mme Marie-Hélène Cardot.
André Chazalon.
Jean Clerc.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kauffmann.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér Boisauté.
Pierre Marclihacy.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.

Jacques Ménard.
Max Monichon.
Claude Mont.
François de Nicolay.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Paul Ribeyre.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Emile Aubert.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Antoine Béguère.
Beloucif Amar.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).

Martial Brousse.
Raymond Brun.
Omer Capelle.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Colin.
Louis Courroy.
Francis Dassaud.

Jean Deguise.
Jacques Delalande.
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Jacques Faggianelli.
Etienne Gay.
Hakiki Djilali.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.

Kheirate M'Hamet.
Michel Kistler.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Roger Menu.

Mustapha Menad.
Ouella Hacène.
Henri Parisot.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc.
André Plait.
Jean-Paul de Rocca Serra.

Sassi Benafssa.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
René Schwartz.
Robert Soudant.
Joseph Voyant.
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Abdallah.
Jean Brajeux.
Michel Champeiboux.
Henri Claireaux.
Gueroui Mohamed.

Roger Houdet.
Paul Levêque.
Fernand Malé.
Georges Marie-Anne.
François Mitterrand.

Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Vincent Rotinat.
Sadi Abdelkrim.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lambert.
Louis André à M. Jacques Descours Desacres.
Fernand Auberger à M. Paul symphor.
Marcel Audy à M. Etienne Dailly.
Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
Benali Brahim à M. Benacer Salah.
Jean Bène à M. Marcel Boulangé.
Bentchicou Ahmed à M. Merred Ali.
Marcel Bertrand à M. Charles Naveau.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Georges Bonnel à M. Robert Bouvard.
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Marcel Brégégère à M. Marcel Champeix.
M^{me} Marie-Hélène Cardot à M. René Tinant.
M. Michel Champeiboux à M. Francis Dassaud.
M^{me} Suzanne Crémieux à M. Pierre de La Gontrie.
MM. Gaston Defferre à M. Roger Carcassonne.
Emile Durieux à M. Roger Lagrange.
Léon-Jean Grégory à M. Gérard Minvielle.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Michel Kauffmann à M. Yvon Coudé du Foresto.
Jean Lacaze à M. Auguste-François Billiemaz.
Lakhdari Mohammed Larbi à M. Achour Youssef.
Adrien Laplace à M. Emile Claparède.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Francis Le Basser à M. Yves Estève.
Fernand Malé à M. Kheirate M'Hamet.
Jacques Ménard à M. Julien Brunhes.
René Montaldo à M. Bencherif Mouâaouia.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrot.
Léopold Morel à M. Boukikaz Ahmed.
Jean Nayrou à M. Jean-Louis Fournier.
Neddaf Labidi à M. Jacques Verneuil.
Gaston Pams à M. Raymond de Wazières.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Paul Piales à M. Hector Paschaud.
Auguste Pinton à M. Baptiste Dufeu.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Alex Roubert.
MM. Joseph Raybaud à M. Jacques Masteau.
Etienne Restat à M. Jacques Bordeneuve.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
Abel sempé à M. Paul Mistral.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Edgar Tailhades à M. Paul Pauly.
Emile Vanrullen à M. Emile Dubois.
Maurice Vérillon à M. Pierre Métayer.
M^{me} Jeannette Vermeersch à Mme Renée Deryaux.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.